LUNDI 6 et MARDI 7 MARS 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE. — N° 4965.

(ÉDITION DE PARIS.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Prêt à la grosse; ses effets. — *Cour de cassation* (ch. civile) : Opposition à partage; créanciers; licitation. — *Bulletin* : Acte administratif; compétence. — Enregistrement ; partage ; soulte. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Sentence arbitrale; défaut d'insertion ou d'annexe des conclusions des parties, et de point de fait et de droit; nullité; opposition à l'ordonnance d'exécution. — Donation au profit des pauvres d'une commune; acceptation avant l'autorisation; nullité. — Location ; interdiction de pouvoir louer à gens de même commerce. — *Cour royale de Douai* : Sucre indigène; société commerciale; faillite.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Loiret* : Affaire Montely; condamnation. — *Cour d'assises de l'Isère* : Vol avec violences. — *Tribunal correctionnel de Blois* (appel) : Filouterie au jeu; partie d'écarté de 2,400 fr.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Angleterre* : Procès de Mac-Naughten; assassinat de M. Drummond.

ÉLECTIONS DE LA GARDE NATIONALE.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE. — *Départemens* : Emeute au théâtre. — Vol dans le port. — *Paris* : Les suites d'une rencontre en omnibus. — Le bal de l'Opéra. — Vol domestique. — Rixe; meurtre.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 6 mars.

PRÊT A LA GROSSE. — SES EFFETS.

Le prêt à la grosse fait de bonne foi affecte-t-il les marchandises en même temps que le navire, lorsque l'acte d'emprunt n'a pas été fait conformément aux prescriptions de la loi ?

La Cour royale de Rouen, fidèle en cela à sa jurisprudence, avait décidé que le prêt n'était point obligatoire pour les propriétaires de la marchandise. Les motifs de sa décision étaient ceux-ci : Tout prêteur à la grosse doit connaître la qualité de celui avec lequel il contracte; il doit, dès lors, s'imputer les conséquences d'un prêt fait à un capitaine qui, n'ayant pas rempli les conditions exigées par la loi (article 34 de la loi commerciale portugaise qui contient des dispositions semblables à celles de l'article 234 du Code de commerce de France) pour la régularité d'un emprunt à la grosse, doit être considéré comme ayant agi sans le mandat que la loi lui confère. En pareil cas, le mandat ne peut avoir d'effet que contre le capitaine, et ne peut lier les propriétaires de la marchandise, qui ne sauraient être engagés contre leur volonté et contre celle de la loi.

Deux arrêts de cassation ont déjà condamné la jurisprudence de la Cour royale de Rouen, l'un à la date du 28 novembre 1821, l'autre à la date récente du 5 janvier 1841.

Le pourvoi contre ce troisième arrêt de la même Cour ne pouvait donc présenter aucune difficulté. Il a été admis, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Delangle. Plaidant, Me Huet (Paul Delessert, négociant au Havre, contre Meinel et consorts).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 30 janvier 1843.

OPPOSITION A PARTAGE. — CRÉANCIERS. — LICITATION.

Le droit que la loi accorde aux créanciers d'un copartageant de s'opposer à ce que le partage ait lieu hors leur présence, ou même de provoquer le partage, ne va pas jusqu'à détruire l'effet de l'article 827 du Code civil, c'est-à-dire jusqu'à leur permettre d'empêcher que la licitation n'ait lieu devant le notaire choisi par tous les héritiers majeurs, alors que cette licitation était déjà consentie et que les opérations en étaient commencées au moment où la demande en partage a été formée.

Dans ce cas les créanciers ne peuvent attaquer le partage qu'autant qu'il aurait eu lieu hors de leur présence et en fraude de leurs droits.

Il était constant en fait, dans l'espèce, 1° que le créancier n'avait formé sa demande en partage que lorsque déjà les opérations de la licitation devant un notaire choisi par les parties étaient commencées ; 2° qu'il avait été sommé d'être présent à la licitation ; 3° que la vente avait été faite moyennant une somme proportionnée à la valeur des biens vendus.

En cet état de choses, le créancier pouvait-il se plaindre de ce que la vente n'avait pas eu lieu soit devant le Tribunal, soit devant un notaire désigné par la justice ?

Le créancier soutenait que la loi lui accordait une double faculté : 1° celle de s'opposer au partage ; 2° celle de provoquer le partage (art, 2205). Or, disait-il, si je provoque le partage, je deviens par cela même partie dans la contestation, et l'art. 827 ne peut plus recevoir d'application qu'autant que j'ai consenti moi-même au choix que les autres copartageans ont fait d'un notaire pour procéder à la licitation.

Mais ce raisonnement, qui eût pu être juste si la demande en partage eût précédé les opérations de la licitation, a paru à la Cour de Douai et à la Cour suprême devoir être écarté, alors qu'elle n'était intervenue qu'après le commencement de ces opérations, et alors que la faculté laissée par l'art. 827 aux copartageans avait été par eux exercée.

Voici l'arrêt rendu, au rapport de M. Renouard, sur les conclusions conformes de M. Laplagne Barris (pl., Mes Dupont-White et de La Chère) ; aff. Chisbresch contre Cresses.

« Attendu que la vente des immeubles dépendant d'une succession peut, d'après l'article 827 du Code civil, avoir lieu par licitation devant un notaire si les cohéritiers, tous majeurs, donnent leur consentement à ce mode de vente, et si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément;

» Attendu qu'en vertu de l'art. 882 du même Code, les créanciers d'un copartageant peuvent, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors leur présence, et qu'ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais, mais que leurs droits ne vont pas jusqu'à détruire l'effet de l'art. 827, lorsque déjà la licitation devant notaire a été consentie par les cohéritiers tous majeurs, et surtout lorsque, comme dans l'espèce, la demande du créancier à fin de partage a été formée après que les opérations de cette licitation devant notaire étaient commencées ;

» Attendu que, d'après ledit article 882, les créanciers d'un copartageant peuvent attaquer un partage, même consommé, s'il y a été procédé sans eux, et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée;

» Attendu, quant à la présence du demandeur, qu'il est constaté en fait que, dans l'espèce, il avait été dûment averti et sommé d'être présent à la licitation;

» Attendu, quant à l'opposition formée par le demandeur, qu'il est jugé en fait par l'arrêt attaqué que les biens de la succession ne pouvaient pas donner lieu à un partage en nature, et, qu'en outre le demandeur lui-même n'a pas prétendu que la vente eût été faite en fraude de ses droits, c'est-à-dire pour une somme inférieure à la valeur des biens ;

» Que, dans ces circonstances, l'opposition formée par le demandeur, et fondée sur la demande par lui faite d'un partage en justice, n'était pas de nature à mettre obstacle à ce qu'il fût passé outre à la licitation à laquelle il était appelé, et que les causes de cette opposition ne peuvent pas motiver l'annulation de l'opération ainsi consommée;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi.

« Rejette. »

Bulletin du 6 mars.

ACTE ADMINISTRATIF. — COMPÉTENCE.

Les juges saisis d'une demande en dommages-intérêts formée par le propriétaire d'une usine contre un autre propriétaire, peuvent, sans porter atteinte à la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, invoquer, comme document, à l'appui du rejet de la demande fondée sur l'absence de dommage, des actes administratifs, tels que les rapports d'ingénieurs.

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 20 mai 1839 (aff. Delalande contre Moilet) ; arrêt de rejet, rapp., M. Thil ; M. Hello, av.-gén., concl. conf.; pl., Mes Ripault et Coffinières.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — SOULTE.

Lorsqu'antérieurement à un partage définitif des arrangemens particuliers et provisionnels ont attribué à l'un des copartageans des valeurs mobilières, et que le partage définitif a attribué les immeubles à trois des héritiers seulement, à la charge d'une soulte en faveur du quatrième, il faut, pour apprécier sur quoi porte cette soulte, et conséquemment si elle doit être réputée mobilière ou immobilière, ne pas avoir égard à ces arrangemens et considérer la succession comme se composant de meubles et d'immeubles.

Telle est la solution qui ressort d'un arrêt rendu au profit des héritiers de Préval contre l'enregistrement dans une espèce fort compliquée. Rejet du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de la Seine, du 13 août 1840. Rap. M. Thil, M. Hello, avocat-général ; plaidans, Mes Fichet et Rigaud.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

SENTENCE ARBITRALE. — DÉFAUT D'INSERTION OU D'ANNEXE DES CONCLUSIONS DES PARTIES, ET DE POINT DE FAIT ET DE DROIT. — NULLITÉ. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'EXÉCUTION.

La nullité d'une sentence arbitrale pour défaut d'insertion ou d'annexe des conclusions des parties, et comme ne contenant ni le point de fait ni le point de droit, ne peut être demandée par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, l'omission de ces formalités ne rentrant dans aucun des cas prévus par l'article 1028 du Code de procédure civile, dans lesquels les parties peuvent se pourvoir par cette voie.

Cour de Paris, 3e chambre, 22 février 1843; plaidant Me Vatel pour Mauguin et autres gérans, de la Société plâtrière de Vauxjour, appelant, et Me Maud'heux pour Cordelle, intimé.)

DONATION AU PROFIT DES PAUVRES D'UNE COMMUNE. — ACCEPTATION AVANT L'AUTORISATION. — NULLITÉ.

Avant la loi du 18 juillet 1837, qui autorise cette acceptation, et d'après les dispositions du Code civil, qui ne s'en explique pas, l'acceptation d'une donation entre vifs au profit des pauvres d'une commune pouvait être régulièrement faite par les administrateurs de la commune avant l'autorisation d'accepter, sauf le cas du décès du donateur ou de son changement de volonté avant l'autorisation.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour;

» Considérant qu'aux termes de l'article 937 du Code civil, les donations faites au profit des pauvres d'une commune doivent être acceptées par les administrateurs de la commune, après y avoir été dûment autorisés;

» Que cet article n'exige pas, à peine de nullité, que l'autorisation précède l'acceptation ;

» Qu'il résulterait seulement de la combinaison de cet article, avec les articles 932 et 910, que, jusqu'à l'autorisation, la donation serait sans effet, en ce sens que la donation pourrait être anéantie dans le cas du décès du donateur ou du changement de sa volonté par lui manifesté ;

» Considérant que la donation consentie par la veuve Simon a été acceptée expressément dans l'acte même par les administrateurs du bureau de bienfaisance, et que l'ordonnance d'autorisation est intervenue plusieurs années avant le décès de la donatrice, et sans qu'elle ait manifesté aucun changement de volonté;

» Confirme. »

(Cour de Paris, 3e chambre, 23 février 1843; plaidant Me Durand Saint-Amand pour les héritiers Goimbault, appelans, et Me de Vesvres pour les membres du bureau de bienfaisance de Nemours, int.; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

LOCATION. — INTERDICTION DE POUVOIR LOUER A GENS DE MÊME COMMERCE.

La location, même pour trois jours seulement, à des commissaires-priseurs, de lieux à l'effet d'y faire la vente d'un mobilier, est une infraction à l'engagement pris par le propriétaire à l'égard de l'un de ses locataires, marchand de meubles, de ne point louer à d'autres personnes pouvant faire concurrence au commerce de son locataire, qui, si elle n'entraîne pas la résolution du bail, donne cependant ouverture à des dommages-intérêts au profit du locataire.

(Cour de Paris, 3e chambre, 24 février 1843; plaidant Me Barillon pour Farina, appelant, et Me Hocmelle pour Royer.)

COUR ROYALE DE DOUAI (2e chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Petit. — *Audience du 9 février.*

SUCRE INDIGÈNE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — FAILLITE.

Une société, publiée et affichée dans les formes légales, pour la fabrication du sucre indigène avec les récoltes d'un domaine acheté dans des vues industrielles, constitue une entreprise de manufacture commerciale, aux termes de l'article 632 du Code de commerce.

L'associé gérant d'une telle fabrique doit être constitué en état de faillite par suite de la cessation de ses paiemens.

L'ouverture de la faillite doit être reportée à la date d'un seul protêt, s'il a été suivi de la cessation des paiemens.

(AFFAIRE PIERRACHE CONTRE HENNEKINNE-BRIARD.)

Le sieur Wuis ayant fait l'acquisition du domaine d'Esparsy, en rétrocéda une partie au sieur Pierrache, le 3 novembre 1836. Ils formèrent entre eux une société en nom collectif pour la culture de la betterave, la fabrication du sucre, et la vente des produits. Cet acte de société fut publié conformément à l'article 42 du Code de commerce ; plusieurs banquiers, et entre autres M. Hennekinne, demeurant à Mons, fournirent des fonds à la société. Le 11 février 1840, la société laissa protester un billet souscrit au profit de ce dernier : Pierrache fut incontinent assigné en paiement du montant de ce billet, s'élevant à 10,000 francs. Ne pouvant y satisfaire, il déposa le bilan de la société au greffe du Tribunal de Vervins, dans l'arrondissement duquel était située l'usine, et, par jugement du 15 février 1842, la faillite de la société fut déclarée. Le sieur Hennekinne forma opposition à ce jugement, et cette opposition fut rejetée par un autre jugement en date du 24 mai 1842. Mais sur appel, la Cour d'Amiens, par arrêt du 17 août 1842, déclara qu'il n'y avait plus de dettes commerciales, et que, par conséquent, il ne pouvait y avoir faillite. Le sieur Hennekinne reprit alors ses poursuites contre Pierrache, qui, cette fois, déposa en son nom son bilan au greffe du Tribunal de Douai, qui, le 31 octobre 1842, déclara la faillite.

Sur l'opposition du sieur Hennekinne, le Tribunal de Douai rapporta, par son jugement du 23 décembre 1842, la déclaration de faillite, en se fondant sur ce que la société dont avait fait partie le sieur Pierrache ne pouvait être déclarée en état de faillite, vu qu'elle ne constituait pas une entreprise de manufacture commerciale en convertissant en sucre des betteraves que des cultivateurs avaient récoltées sur leurs propres fonds.

Sur appel, après avoir entendu la plaidoirie de Me Dumon pour l'appelant, et de Me Laloux pour l'intimé, la Cour a statué ainsi, en confirmant la sentence des premiers juges :

ARRÊT.

« En ce qui concerne la déclaration de faillite :

» Attendu que l'article 632 du Code de commerce répute acte de commerce toute entreprise de manufacture ;

» Attendu qu'en s'associant, au mois de novembre 1839, Wuis et Pierrache, jusque là étrangers à toute culture, ont eu pour but principal la fabrication et la vente du sucre de betteraves ; que c'est pour atteindre ce but, et non pour former un établissement agricole ordinaire qu'a eu lieu l'acquisition du domaine d'Espársy, faite par Wuis, et la rétrocession par lui à Pierrache ; que, dans leur intention, la culture de la betterave ne devait être, comme dans le fait elle n'a été qu'un moyen de pourvoir la fabrique de la matière première nécessaire à son alimentation ; qu'un établissement de cette espèce est commercial, et que son exploitation ne rentre pas dans les principes relatifs aux propriétaires, cultivateurs ou vignerons qui vendent les denrées provenant de leur cru ;

» Qu'en s'associant en nom collectif, Wuis et Pierrache ont fait assez connaître comment ils envisageaient ladite exploitation ; que toutes les stipulations de l'acte de société conviennent à une société commerciale, qu'il en est de même des formalités extrinsèques dont cet acte a été l'objet ainsi que de l'exécution qu'il a reçue;

» Attendu que la société étant en nom collectif pour les deux associés, elle imprimait à chacun d'eux la qualité de commerçant ;

» Attendu que d'après l'art. 437 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite ;

» Attendu enfin que Pierrache a cessé ses paiemens, et c'est avec raison qu'il a été déclaré en état de faillite par le jugement du 31 octobre 1842 ;

» En ce qui touche l'époque de l'ouverture de la faillite :

» Attendu que le 11 février 1840 une acceptation souscrite par Pierrache au profit de l'intimé a été protestée faute de paiement ; que ce refus de remplir ses obligations est d'autant plus de nature à fixer la date de la faillite, que par tous les documens de la cause il est prouvé à l'évidence que Pierrache et Wuis avaient rompu leur société et abandonné leur industrie à cause de l'impossibilité notoire où ils étaient de faire honneur à leurs engagemens ; que s'il n'est rapporté la preuve que d'un seul protêt, cela s'explique par la circonstance qu'ils n'avaient qu'un créancier qui réunissait en sa personne la plus grande partie de dettes énormes sous le poids desquelles succombait la société;

» Attendu qu'il n'importe que l'acceptation ait été payable par la société ou protestée après sa dissolution, parce que le sieur Pierrache, dégagé de la solidarité, n'était pas tenu au paiement intégral de la dette, il était toujours personnellement débiteur pour sa quote-part ; qu'il en était d'ailleurs tenu comme accepteur ;

» La Cour met le jugement au néant ;

» Déclare Pierrache en état de faillite, en fixe l'ouverture au 11 février 1840. »

OBSERVATIONS. La Cour de Douai a rendu plusieurs arrêts dans lesquels elle considère les fabriques de sucre de betteraves comme des entreprises commerciales de manufactures : notamment le 1er juillet 1830 (aff. Choisnaud contre Ducroquet) ; le 14 juin 1839 (aff. Fournier et Lobry contre Leriche) ; le 19 novembre 1839 (aff. de Gasserelle contre Traxler) ; le 17 août 1840 (aff. Lenglin contre Tournière et Gautier) ; le 18 février 1840 (aff. Hemery et Sagot contre Boniface) ; enfin le 19 mai 1840 (aff. Halette contre Rivoire). Elle a décidé toutefois, le 21 juillet 1830 aff. Rader et Talery-Lemaire, V. Sirey, 30. 2 172), que la fabrication du sucre comme accessoire d'une exploitation agricole peut ne pas constituer une opération de commerce.

Malgré la succession de ses décisions dans le sens de la commercialité, il faut reconnaître que dans aucun de ses arrêts la Cour de Douai ne décide d'une manière absolue que la fabrication du sucre indigène constitue, en soi et par abstraction, une entreprise de manufacture commerciale de son essence et par application pure de l'article 632. Tous les arrêts, au contraire, malgré une pente très prononcée à plier toutes les circonstances et tous les accidens de fait à la loi commerciale, semblent stipuler des réserves au profit de la propriété foncière, qui chercherait dans la fabrication du sucre un mode d'exploitation plus avantageux. Cette circonspection et cette retenue s'expliquent par la préoccupation que doit inspirer aux jurisconsultes l'article 638 du Code de commerce relatif à la vente des denrées que le cultivateur et le vigneron récoltent dans leur cru, industrie née du sol, production *à priori* que le législateur a voulu soustraire à la rotation des affaires commerciales. Mais il nous semble impossible d'étendre à la fabrication du sucre les inductions tirées de l'article 638.

Le sucre, à nos yeux, est le produit de deux labeurs successifs et indépendans l'un de l'autre ; de l'agriculture d'abord, et en second lieu de l'industrie manufacturière.

La betterave cultivée, récoltée, mise à pied d'œuvre, est un produit complet, un résultat atteint; la tâche de l'agriculteur est finie; mais il veut passer outre et obtenir le sucre; il devient dès cet instant fabricant. Qu'importe le but secret qui l'inspire ? que ce soit pour tirer un parti plus avantageux de ses terres, ou bien que ce soit pour bénéficier sur des récoltes achetées à des tiers; qu'il soit cultivateur de race, ou qu'il n'ait entrepris la culture que dans la vue de sa fabrication; qu'il opère seul ou en société; que cette société ait été ou non publiée dans les formes du négoce, sans faire acception de toutes ces nuances et de ces variétés de positions : l'article 632 saisit la manutention de la betterave dans son étreinte, et lui imprime le cachet fatal de la manufacture commerciale.

Quelle comparaison à faire en effet entre le foulement de la grappe, la pression des fruits à cidre, l'extraction de la tourbe, le battage des grains, et la fabrication si compliquée du sucre, qui emprunte à la mécanique tous ses ressorts, à la chimie tous ses secrets, qui appelle à son aide les fournitures de tout genre, la houille, le noir animal, la poterie, la ferblanterie ; qui se met en contact forcé et inévitable avec tous les agens auxiliaires du négociantisme, avec le banquier qui lui fait des avances ou escompte ses traites, avec le consignataire qui reçoit ses produits en nantissement, avec les entrepreneurs de transport, commissionnaires, courtiers, qui les éparpillent sur toutes les places, et jusqu'avec les épiciers qui les débitent dans leurs comptoirs.

Qu'est-ce donc enfin, d'après la définition doctrinale que l'entreprise de manufacture, sinon la spéculation sur la main-d'œuvre, le négoce des façons à donner aux matières premières. Il n'y a sans doute pas entreprise nécessaire de manufacture dans la location de quelques bras employés à de grossières transformations; il y aura toujours en cette matière des questions de plus ou de moins que devra pondérer la balance du juge; mais dès que, dans un atelier, des ouvriers se trouveront réunis en nombre pour façonner, convertir des matières premières à l'aide de machines, de procédés compliqués, surgira nécessairement la manufacture, le fabricant fût-il en même temps producteur ou agriculteur. Autrement il faudrait dénier la qualité de manufacturier au négociant qui, à l'aide de milliers de bras, fait tisser et convertir en draps, en étoffes, en cachemires, les laines de ses brebis, au fabricant de fils, de dentelles, qui trouve les matières premières de son industrie inappréciable dans les quelques poignées de grains qu'il aurait récoltées, au Lyonnais qui aurait nourri sur ses mûriers les vers à soie qui nous donnent le brocart.

Pour nous résumer, c'est l'article 632, et cet article seul, qui nous semble imprimer le caractère commercial à la manufacture du sucre indigène, caractère absolu, inexorable, et dont nous exempterions seulement le fabricant qui (chose rare et peut-être introuvable) ne ferait de sucre que pour sa propre consommation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Le Ber. — *Audience du 4 mars.*

AFFAIRE MONTELY. — CONDAMNATION.

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général Diard a la parole. Il soutient énergiquement l'accusation.

Me Legier présente la défense. Il fait un appel à l'humanité du jury, et réclame l'admission des circonstances atténuantes.

M. le président, à Montely : Avez vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Montely se lève avec effort, et fait un signe négatif.

Après une heure de délibération, le jury apporte un verdict affirmatif sur les questions qui lui sont soumises.

L'accusé est introduit au milieu du plus profond silence. Il est d'une pâleur livide.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur l'application de la peine?

Montely, d'une voix faible : Je n'ai rien à dire..... Je suis innocent... J'ai dit toute la vérité... La mort me fera plaisir.

La Cour rentre en séance après une courte délibération dans la chambre du conseil, et M. le président prononce un arrêt qui condamne Montely à la peine de mort.

Montely se lève et se retire conduit par les gardes sans proférer une seule parole.

Après être arrivé dans la prison, Montely a fait appeler son défenseur et lui a manifesté l'intention de ne pas se pourvoir en cassation, afin, disait-il, *d'en finir plus vite*. Mais, sur les instances du défenseur, il a consenti à former son pourvoi.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

(Présidence de M. Rolland.)

Audiences des 17 et 18 février.

VOL AVEC VIOLENCES.

Le 28 novembre dans la soirée, les mariés Rey, vieillards presque septuagénaires, retirés dans leur maison, située hors la porte des Alpes, se chauffaient, après avoir pris leur repas, lorsqu'ils entendirent frapper à leur porte. Rey se leva, et ayant demandé ce qu'on voulait, il entendit qu'on lui répondait : « Mon pauvre père Rey, nous faisons la contrebande d'eau-de-vie, nous avons perdu notre chapeau, donnez nous de la lumière pour le chercher. » Ce vieillard revint vers sa femme en lui disant : « Ces pauvres gens ont perdu leur chapeau, il fait bien du vent, j'ai bien peur qu'ils ne puissent le retrouver. »

Il alluma sa lampe et ouvrit sa porte : au même instant deux hommes se précipitèrent dans la chambre ;

l'un d'eux s'empara du mari, l'autre de la femme. Cette dernière disait à celui qui l'avait terrassée : « Avez-vous faim, nous vous donnerons à manger; avez-vous des enfans à nourrir, nous vous donnerons du blé. » Mais cet individu, la serrant à la gorge, répondit : « Non, c'est de l'argent qu'il nous faut; » et, s'adressant à son camarade, qui avait renversé Rey, il lui dit : « Achève de ton côté, je finirai du mien. » Ce fut alors que la femme Rey offrit d'aller chercher de l'argent; elle alla en effet vers une armoire d'où elle sortit 5 fr. qu'elle remit au malfaiteur; celui-ci les jeta par terre en disant : « C'est tout qu'il nous faut. » La femme Rey proposa de monter à sa chambre pour aller en chercher davantage; dès qu'elle fut libre, elle en profita pour gagner la porte et s'échapper; ces deux malfaiteurs ne s'en aperçurent pas; ils relevèrent Rey, et lui enjoignirent de monter aussi à sa chambre chercher de l'argent. Rey feignit d'y consentir, et lorsqu'il fut près de la porte il l'ouvrit doucement, et, se dégageant par une brusque secousse du bras qui l'étreignait, il se sauva.

Sa femme était allée prévenir tous les voisins, qui accoururent; l'un d'eux ayant pris un fusil, le déchargea presque au sortir de chez lui; cette détonation fit fuir les malfaiteurs, qui avaient abandonné la maison lorsqu'on y arriva. On ne trouva sur le lieu du crime qu'un chapeau noir, qui fut remis entre les mains de la justice et qui figure sur la table destinée aux pièces de conviction. En voyant ce chapeau, un des voisins accourus crut reconnaître celui de Joseph Mollard; cette circonstance et le signalement que donnèrent les victimes firent porter les soupçons sur les accusés, qui ont une fort mauvaise réputation. Arrêtés le surlendemain du crime, ils furent conduits chez les mariés Rey; dès que Collomb eut paru devant Rey, celui-ci, qui était dans son lit par suite des violences dont il avait été l'objet, s'écria : « Je le reconnais parfaitement, c'est lui qui me tenait par la gorge; je ne puis me lever de mon lit et voir son pantalon; mais il doit être de drap gris. » Le pantalon porté par Collomb était en effet de cette couleur. La femme Rey n'hésita pas, de son côté, à reconnaître les accusés, Mollard, comme la tenant, elle, et disant à son camarade d'en finir, qu'il finirait du sien; et Collomb, comme celui qui avait terrassé son mari.

L'instruction demanda aux accusés l'emploi de leur temps pendant la journée du 28 novembre, et surtout pendant la soirée. Ils racontèrent qu'ils avaient travaillé chez leur maître jusqu'à la tombée de la nuit; qu'en sortant de chez lui, ils s'étaient rendus chez le sieur Daulet, perruquier, qu'ils y avaient bu plusieurs bouteilles de vin; que de là ils s'étaient rendus chez le nommé Blanc, cafetier à la Croix-Rouge; qu'ils y étaient arrivés sur les sept heures moins un quart; qu'ils y étaient restés jusqu'à huit heures; qu'à ce moment ils étaient allés chez Talin, cabaretier, sur le chemin Neuf, et n'en étaient sortis que pour se rendre chez Crolin, et de là dans leur domicile.

Sur ces indications, de nombreux témoins furent entendus, et il résulta de leur audition que l'entrée des accusés chez Blanc n'aurait pas eu lieu à sept heures moins un quart, mais à neuf heures passées. L'instruction demanda à Mollard et à Collomb ce qu'ils avaient fait pendant cet intervalle de temps qui sépare leur sortie de chez Daulet et leur entrée chez Talin. Ce moment est celui pendant lequel le crime a été consommé. Les victimes indiquèrent six heures et demie, mais comme elles n'ont pas d'horloge elles purent facilement se tromper; les voisins accourus pour porter secours déclarèrent qu'il était environ sept heures et demie, que la retraite qu'ils avaient entendu battre les renseignait suffisamment sur l'heure.

Une circonstance fort importante pour l'accusation ressortit aussi de l'instruction. Les nombreux témoins qui virent les accusés dans la soirée du 28 novembre déclarèrent avoir remarqué qu'il n'y avait jamais que l'un d'eux qui eût la tête couverte. D'un autre côté, on apprit que Mollard, avant le crime, avait deux chapeaux, et il ne put en montrer qu'un.

M. le président procède à l'interrogatoire de Mollard après avoir fait retirer Collomb de l'audience. Cet accusé persiste à soutenir qu'il est victime d'une méprise de la part des mariés Rey, qu'il ne les connaît pas; il donne la même explication de l'emploi de son temps que dans ses précédens interrogatoires; il affirme que depuis longtemps il n'avait plus qu'un seul chapeau.

Collomb, interrogé à son tour, confirme toutes les déclarations de Mollard.

On entend successivement les mariés Rey, qui affirment de la manière la plus positive que les accusés sont bien les auteurs du crime qu'on leur reproche; le commissaire de police en chef, qui raconte la confrontation à laquelle il a procédé le surlendemain du vol, et donne sur les accusés les plus mauvais renseignemens; M. Albin Gras, médecin, qui a visité les mariés Rey, et a constaté les traces que les violences ont laissées sur leurs personnes, et les nombreux témoins qui ont vu les accusés dans la journée du 28 novembre.

M. Bonnard, avocat-général, soutient énergiquement l'accusation; il demande une répression sévère contre des hommes qui, faisant appel aux sentimens d'humanité d'un vieillard, en ont abusé pour commettre sur lui les plus criminelles violences.

La tâche de la défense était difficile : Me Duperou l'a accomplie avec zèle et bonheur, car le jury a rendu un verdict qui a déclaré les accusés coupables de vol, mais a rejeté la circonstance de violence, et a admis des circonstances atténuantes.

Après en avoir délibéré, la Cour a condamné les coupables à cinq ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS (appels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audiences des 2 et 4 mars.

FILOUTERIE AU JEU. — PARTIE D'ÉCARTÉ DE 2,400 FRANCS.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Tours, qui condamnait en deux années d'emprisonnement, pour délit de filouterie commis au jeu, un jeune Anglais, le sieur Connaty, que ses relations, sa position de monde et de fortune semblaient devoir mettre à l'abri de la peine déshonorante prononcée contre lui. Les débats et le résultat de cette affaire, qui avaient vivement ému la société de Tours, se reproduisaient de nouveau à Blois par suite de l'appel interjeté par le sieur Connaty du jugement de condamnation prononcé contre lui.

Une affluence considérable d'auditeurs se pressait de bonne heure dans l'enceinte du Tribunal. Le sieur Connaty était entouré d'un grand nombre de ses compatriotes, qui semblaient l'environner de toutes leurs sympathies. Parmi les auditeurs se remarquaient plusieurs dames anglaises que n'avait pas découragées la difficulté de prendre place dans l'étroite enceinte du Tribunal de police correctionnelle.

Le prévenu Connaty comprenant que sa position sociale, l'honneur de sa vie entière dépendent du résultat de l'appel par lui interjeté, a voulu s'environner de toutes les garanties de succès. De nombreux témoins sont assignés à sa requête, et il est facile de prévoir la vivacité et l'intérêt du débat qui va s'engager. De son côté, le ministère public, qui paraît animé de convictions profondes, a fait citer de nouveau les témoins dont les dépositions ont déterminé la condamnation du sieur Connaty. La plupart d'entre eux appartiennent au régiment de hussards en garnison à Tours. Ils rappellent les faits sur lesquels repose la prévention. Voici quels sont ces faits :

Dans la soirée du 2 novembre dernier, M. Desondes, capitaine de hussards, se trouvait autour du billard d'un des principaux cafés de Tours, environné de plusieurs de ses camarades, lorsque survint le sieur Connaty, l'un des Anglais qui, par ses relations et sa position de fortune, était le plus répandu dans les cercles de la ville. Après quelques paris au billard et quelques parties d'écarté assez insignifiantes et engagées entre le sieur Connaty et le capitaine Desondes, les deux joueurs se sentirent en veine, et malgré l'heure de fermeture du café, on convint de passer dans une salle particulière.

Là la partie s'engagea de nouveau, et se prolongea fort avant dans la nuit. Les mises des joueurs et des parieurs qui s'étaient associés à leurs chances diverses s'étaient augmentées successivement. Du côté du sieur Connaty, se trouvait le sieur Macdonald, magistrat anglais; du côté du capitaine Desondes, le sieur Rosetti, lieutenant de hussards, qui, après avoir perdu une somme assez considérable, avait fini par rentrer dans ses mises.

Le sieur Rosetti se disposait à sortir, laissant M. Desondes aux prises avec le jeu, qui devenait désastreux pour lui, lorsque M. Rosetti fut rappelé par un jeune homme de Tours, le sieur B..., qui le prévint, à deux reprises différentes, que le jeu joué contre M. Desondes n'était pas loyal, et qu'il ne fallait pas le quitter.

M. Rosetti se mit en observation et ne s'aperçut de rien, malgré les avertissemens muets et les secousses que lui communiquait le sieur B... chaque fois qu'il lui semblait qu'une carte était déloyalement jouée contre M. Desondes. On en était enfin à une dernière partie. L'enjeu des joueurs était de 2,400 fr. en cent points d'écarté; chacun d'eux avait fait un assez grand nombre de ces points, lorsque le sieur B... s'écrie : « Capitaine Desondes, vous ne pouvez continuer, on vous vole! les cartes jouées par monsieur (en montrant Connaty) sont marquées! » Le sieur Connaty se servait dans ce moment d'un jeu d'écarté couleur rose; le capitaine Desondes met la main sur le jeu. Le sieur B... tenait un jeu de couleur bleue dont Connaty s'était servi quelques instans avant. Il va à la fenêtre, examine ce jeu, fait observer que les rois sont marqués par un coup d'ongle qui permet de les distinguer en battant et en distribuant les cartes, et le sieur B... affirme que les rois des cartes roses doivent avoir la même marque.

Le capitaine Desondes, sans vouloir se dessaisir de ces cartes roses, exige qu'elles soient immédiatement cachetées, mises sous scellé, et soumises à un arbitrage auquel le sieur Connaty consent. Cet arbitrage eut lieu de la part d'un tribunal amiable composé de trois Français et de trois Anglais appartenant aux cercles de Tours, et il fut reconnu par eux 1° que les rois des deux jeux de cartes étaient bien réellement marqués; 2° qu'il n'était pas suffisamment prouvé, par suite des renseignemens qu'ils avaient pris, que ces cartes eussent réellement été marquées par le sieur Connaty.

Le Tribunal de Tours n'avait pas partagé l'opinion des arbitres sur cette dernière question, qui était, à vrai dire, la seule du procès, et le sieur Connaty avait été condamné; les débats se sont engagés de nouveau sur ce point en appel.

MM. Desondes, Rosetti et B... affirment que le dernier jeu de cartes saisi entre les mains du sieur Connaty a été apporté cacheté sur la table; que lui seul s'en est servi pour distribuer les jeux; qu'il n'a passé en aucunes mains tierces; d'où la conséquence que si des marques ont été apposées aux rois, lui seul a eu intérêt et pouvoir de les faire. De son côté, le sieur Connaty soutient, et quelques-uns de ses compatriotes viennent confirmer son dire, que les dernières cartes, de même que celles qui composaient l'avant-dernier jeu dont il s'est servi, ont été maniées et touchées par d'autres que par lui, et spécialement par le sieur B...

Les efforts de l'enquête du sieur Connaty tendent à incriminer la conduite et la moralité de ce dernier témoin; à cet effet, bon nombre d'habitans de Tours, parmi lesquels se trouvent des joueurs malheureux, ont été appelés par le sieur Connaty, et c'est au milieu des plus vives récriminations, échangées de part et d'autre, que quelques-uns d'entre eux sont venus raconter les mésaventures qu'ils prétendent avoir éprouvées en jouant avec le sieur B...

Le ministère public, de son côté, tout en faisant remarquer ce que cette manière de se défendre de la part du sieur Connaty a d'indirect, soutient avec fermeté et à l'aide de plusieurs dépositions, que la moralité du sieur B... est à l'abri des attaques à l'aide desquelles on veut la ruiner.

La lutte entre la défense et la prévention a été animée; elle s'est prolongée durant toute l'audience du 4 mars, et ce n'est que fort tard, après une heure de délibéré, que le Tribunal vient, au milieu de la plus vive anxiété qui s'est emparée de l'auditoire, prononcer un jugement aux termes duquel le sieur Connaty est condamné en deux années d'emprisonnement; ajoutant aux condamnations prononcées par les premiers juges, le Tribunal d'appel ordonne en outre que le sieur Connaty demeurera pendant dix années sous la surveillance de la haute police, et qu'il sera privé pendant cinq ans du droit de témoignage en justice.

Le sieur Connaty entend cette décision sans proférer une parole; une grande pâleur couvre tout d'un coup son visage, et la foule d'amis et de compatriotes qui l'avaient accompagné se retire dans une sorte de stupeur.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

(Présidence de M. le grand-juge Tindal.)

Audiences des 3 et 4 mars.

PROCÈS DE MAC NAUGHTEN. — ASSASSINAT DE M. DRUMMOND.

L'empressement des curieux a surpassé peut-être tout ce qu'on avait vu aux mémorables procès de Courvoisier et de Daniel Good.

Dès le matin on voyait arriver devant Old-Bailey des voitures remplies de nobles personnages et de belles dames qui avaient obtenu des billets d'entrée. A neuf heures les portes ont été ouvertes, la foule s'y est aussitôt précipitée; mais un petit nombre d'élus a pu seul se faire admettre, et ce n'est pas sans peine que l'on est parvenu à maintenir l'ordre au dehors.

Au nombre des spectateurs de distinction que la curiosité avait attirés, on remarquait M. le comte de St-Aulaire, ambassadeur de France, lord Arthur Lennox, MM. Charles Russell et Ellice, membres du parlement. On leur avait permis de se placer aux extrémités du banc où siégent les magistrats.

Les journalistes se plaignent de n'avoir pas été aussi favorablement traités que de coutume. On n'avait réservé aux *reporters* ou sténographes des principaux journaux que six places près du barreau; les autres sont restés debout et fort mal à leur aise.

Sir William Follet, solliciteur général, MM. Waddington et Russell-Gurney, qui l'assistent dans les fonctions du ministère public, n'ont pu parvenir à leurs places qu'à travers les plus grands obstacles, tant la foule était compacte.

Au banc de la défense sont MM. Cockburn, Bodkin, Clarkson et Menteith.

A dix heures, le lord *chief justice* Tindal et ses assesseurs, MM. les juges Williams et Coleridge, ouvrent la séance.

Daniel Mac-Naughten est amené à la barre; il paraît jouir d'une très bonne santé; son teint est animé; mais il éprouve quelque tremblement, sa respiration est courte, ses lèvres sont agitées d'un mouvement convulsif.

M. Clarke, greffier criminel : Prisonnier, vous êtes accusé de meurtre volontaire commis sur la personne de M. Edouard Drummond, en tirant sur lui un pistolet chargé à balle qui a mortellement blessé, et tué ledit Edouard Drummond. Etes-vous coupable ou non coupable?

Mac-Naughten, d'une voix assez claire et assez ferme : Je ne suis pas coupable.

Le greffier : Vous êtes accusé du même crime d'après le résultat de l'enquête faite par le coroner.

L'accusé, avec moins d'assurance : Je ne suis pas coupable.

Les jurés ont prêté serment.

Le solliciteur se lève au milieu d'un profond silence et dit :

« Messieurs les jurés, vous êtes appelés à remplir aujourd'hui un très pénible et très important devoir. Vous avez à décider si le prisonnier présent à la barre est coupable du forfait dont on l'accuse. Quant à moi, je remplirai mes devoirs envers la couronne et la société, en retraçant avec calme et sans passion tous les faits et les circonstances de cette triste affaire.

» M. Drummond, vous le savez, était secrétaire particulier du premier ministre, et vivait dans l'intimité de ce très honorable personnage. A raison de ses fonctions, il occupait un appartement dans l'hôtel de Downing-Street, mais il avait l'habitude de se rendre à la résidence particulière de sir Robert Peel, près de Whitehall. Les témoins prouveront que Mac-Naughten a été vu longtemps avant le fait qui donne lieu à l'accusation, rôdant autour des travaux de Downing Street.

» Le vendredi 20 janvier, vers trois heures de l'après midi, M. Drummond se rendit successivement dans les bureaux de la trésorerie et de l'amirauté, accompagné de lord Haddington. Il alla seul ensuite à la maison de banque de M. Drummond, son frère, près de Charing-Cross. Comme il passait devant un café situé à l'angle du carrefour, le prisonnier, sur l'identité duquel ne saurait s'élever aucun doute, lui tira par derrière un coup de pistolet de la main gauche. Il allait tirer un second coup de pistolet de la main droite, lorsqu'un agent de police le saisit en passant ses deux bras autour de son corps. Au milieu de cette lutte, le coup partit sans faire de mal à personne.

» L'accusé ayant été arrêté, on trouva sur lui une bank-note de 5 liv. sterl. une reconnaissance de dépôt de 700 liv. sterl. à la banque d'épargne de Glascow, et dix capsules en cuivre, s'adaptant parfaitement à ses pistolets.

» M. Drummond, ainsi frappé, ne tomba point; il chancela seulement, et se rendit presque sans assistance à la banque de Drummond et compagnie. Là, tous les soins lui furent prodigués; on eut de l'espoir pendant plusieurs jours; mais enfin il expira le mercredi 25 janvier.

» Cette mort a occasionné une consternation universelle, car il était fort aimé; il était impossible qu'il eût un ennemi personnel. Comment donc le prisonnier a-t-il pu concevoir l'idée d'attenter à sa vie? Les fonctions de M. Drummond n'avaient pas assez d'éclat pour attirer sur lui une animosité politique. Mais il était secrétaire intime du premier ministre; le prisonnier épiait toutes ses démarches, et l'accusé a lui-même déclaré, dans les premiers momens de son arrestation, que ce n'était point à la vie de M. Drummond qu'il en voulait, mais à celle de sir Robert Peel. On ne saurait donc concevoir un doute sur cette méprise, qui d'ailleurs ne change point la nature du crime. Il y avait certainement intention de meurtre.

» Je sais que, dans l'intérêt de la défense, on espère établir que ce prisonnier était dans un état complet de folie lorsqu'il s'est livré à cette action perverse. Ce sera donc pour vous un devoir douloureux de rechercher si Mac-Naughten se trouvait dans un tel état d'aliénation mentale qu'il ne doive pas être responsable envers les lois de son pays. La démence a été admise de tous temps comme un moyen de défense, mais il faut qu'elle soit bien prononcée. La justice certainement serait satisfaite; mais d'un autre côté la sûreté publique demande qu'un crime aussi atroce ne reste pas impuni à la faveur d'une folie imaginaire.

» L'histoire nous prouve que trop souvent des personnes placées dans une situation éminente ont été l'objet d'attaques de la part d'hommes qu'un fanatisme religieux ou politique avait égarés. Sans remonter aussi loin, n'a-t-on pas vu plusieurs fois le Roi des Français, en plein jour, au milieu de la foule, exposé à des tentatives d'assassinat de la part d'individus en proie à des passions désordonnées? Ces attentats n'ont-ils pas été punis?

Ici l'organe du ministère public cite l'opinion de plusieurs jurisconsultes anglais, et déclare attendre sur le moyen justificatif les lumières qui sortiront des débats.

James Silver, agent de police, premier témoin entendu, rend compte de la manière dont il s'est emparé de l'accusé après le premier coup de pistolet, que malheureusement il avait été impossible d'empêcher.

MM. Richard Jackson, Guthrie, chirurgiens, et Humphry Cooper, docteur en médecine, sont interpellés sur la nature de la blessure de l'infortuné M. Drummond. On ne la croyait pas d'abord mortelle; mais, après l'autopsie, on s'est assuré que la balle avait traversé le diaphragme. Il n'y a pas d'exemple que l'on revienne d'une pareille plaie.

Tierney, inspecteur de police, dépose : « Lorsque le prisonnier a été amené à notre station, je l'ai visité d'heure en heure, comme c'était mon devoir. Il m'a dit qu'ayant quitté Glasgow depuis trois mois, il avait passé sept jours à Liverpool, et était ensuite venu à Londres; que son état était celui de tourneur en bois. « Comment donc se fait il, ai je demandé, que vous ayez eu tant d'argent (plus de 19 000 francs) en votre possession? — C'est de l'argent bien gagné, a-t-il répondu. Mais, voyez-vous, je suis très laborieux, et je gagne autant d'argent que trois ouvriers. — Je suppose, ai-je dit en continuant la conversation, que vous expliquerez aux magistrats l'action que vous avez commise? — Certainement, répliqua-t-il; je donnerai une explication courte et bonne. Je suis persécuté par les tories; ils me poursuivent sans cesse d'un lieu à un autre. »

« Vous devez savoir, ajoutai-je, sur qui vous avez tiré? — Est-ce sur sir Robert Peel ou sur un autre? demanda-t-il. Je lui répondis que ce n'était pas sir Robert Peel qui avait été atteint, mais que je ne connaissais pas le nom de la victime. « Au moins, dit-il, n'allez pas dire cela à ceux qui vous emploient. » Je répondis que je ne pouvais prendre un tel engagement, et que d'ailleurs je l'avais prévenu en arrivant auprès de lui qu'il ne devait rien me dire qu'il eût être dans son intérêt de cacher. »

Interpellé par les conseils de l'accusé, Mathieu Tierney a répondu : « J'ai envoyé un rapport sur cette conversation au bureau de police; je n'ai point cherché à surprendre le secret de l'accusé; je lui ai seulement demandé sans réflexion s'il savait quelle était la personne qu'il avait blessée. »

D'autres agens de police déclarent avoir vu plusieurs fois l'accusé se promenant ou stationnant auprès de la porte des bureaux de Downing-Street. Interrogé sur ce qu'il faisait là, il disait qu'il attendait quelqu'un.

M. James Douglas, chirurgien à Glasgow, dépose : Je reconnais l'accusé pour avoir suivi pendant l'été dernier mon cours d'anatomie. Je lui parlais presque tous les jours, mais nous n'avons guère eu de conversations que sur l'objet de mon enseignement. Je n'ai pas été à portée de juger de son intelligence, parce qu'il ne prenait part aux leçons que comme amateur et ne subissait pas d'examens. Il venait une heure par jour à la salle de dissection et lisait des livres relatifs à la science anatomique. Au surplus il me paraissait bien comprendre ce qu'il apprenait.

D'autres témoins déclarent que l'accusé se montrait parfois excentrique dans ses manières; il aimait beaucoup la lecture.

L'accusé, que l'on n'interroge point d'après l'usage anglais, n'a adressé aucune interpellation aux témoins. Il a paru plusieurs fois sur le point de s'évanouir; on lui a donné une chaise.

M. Cockburn, défenseur de l'accusé, annonce qu'il a fait venir de Glasgow, son pays natal, plusieurs personnes qui attesteront sa folie; mais une indisposition ne lui permettant pas de faire en ce moment l'exposé qui doit précéder l'audition de ces témoignages, il supplie la Cour de remettre l'affaire au lendemain.

Lord Tindal remet la cause au lendemain samedi.

Le lendemain, la séance a été ouverte à neuf heures précises du matin.

M. Cockburn a dit : « Jamais je n'ai éprouvé plus de difficultés dans l'exercice de ma profession, Si l'infortuné qui a reçu la mort de la main de mon client avait occupé un rang obscur dans la société, je n'éprouverais aucune inquiétude sur le résultat de ce procès; mais malheureusement pour le but que se propose la justice, les passions politiques se sont emparées de cette affaire; l'on a entendu s'élever des cris de vengeance, on a impitoyablement demandé la mort du coupable.

» Il est donc difficile de trouver dans l'opinion populaire des juges impartiaux; mais je plaide devant un jury anglais, devant une Cour où la justice a, si je puis m'exprimer ainsi, établi son trône tutélaire. Au nom de la justice éternelle, au nom du Dieu éternel dont la justice est le principal attribut, je viens réclamer une investigation dégagée de tous les préjugés.

» Je ne dirai pas jusqu'à quel point la folie peut faire échapper à la vindicte publique les actes les plus atroces; il ne s'agit point ici de vaines théories, il ne s'agit que d'apprécier les faits. De nombreux exemples prouvent que des insensés qui avaient attenté à la vie des plus illustres personnages ont trouvé et dû trouver grâce devant le jury, ou devant la clémence royale. Je n'aurais besoin que de rappeler la commisération dont a été l'objet Oxford, auteur d'une tentative d'assassinat contre la reine. Les témoins qui vont être produits devant vous démontreront que dès son enfance Daniel Mac-Naughten a éprouvé par intervalles un trouble subit dans ses facultés intellectuelles. Il se croyait persécuté par les tories, par le parti conservateur. Il parlait tantôt de vengeance, tantôt de suicide.

» Condamnerez-vous ce maniaque à une mort ignominieuse, lorsque vous pouvez rendre un verdict qui préservera suffisamment la société contre toute autre atteinte qu'elle pourrait recevoir du même individu? »

Cette plaidoirie a duré quatre heures dix minutes. Les spectateurs, dit le *Globe*, l'ont écoutée avec le plus vif intérêt, et peu s'en est fallu que des applaudissemens ne retentissent de toutes parts.

Le premier témoin entendu a été M. Mac-Naughten, père de l'accusé, ancien tourneur en bois à Glasgow. Il affirme que son fils a fréquemment, et surtout dans ces derniers temps, donné des signes d'aliénation mentale.

Il restait encore vingt ou trente témoins qui n'ont pu être entendus que dans la soirée. Le verdict du jury et l'arrêt de la Cour n'ont pu être rendus avant dix ou onze heures du soir.

ÉLECTIONS DE LA GARDE NATIONALE.

Une ordonnance du Roi, en date du 4 mars, contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. Il sera procédé aux élections triennales de la garde nationale de Paris et du département de la Seine, à partir du 21 mars 1843.

Art. 2. Au fur et à mesure de ces élections, il sera pourvu, par de nouvelles nominations, à tous les grades et emplois conférés jusqu'à ce jour dans la garde nationale de Paris et du département de la Seine, soit par ordonnances royales, soit par arrêtés du préfet, des sous-préfets et maires, soit enfin par désignations de chefs de corps.

Art. 3. Les titulaires actuels de ces grades et emplois continueront néanmoins d'en exercer les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement pourvu aux nouvelles nominations, conformément à l'article 2 ci-dessus.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poultier. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Gallien, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 48; Jaique, propriétaire et maire, aux Batignolles; Jadras fils, md de bois, rue St Jacques, 241; Landry, orfèvre, quai de l'Horloge, 71; Legros, négociant, membre du conseil-général, rue des Mauvaises-Paroles, 19; Lehelloco, docteur en médecine, rue Royale, 8; Sauvage, propriétaire, rue Neuve Ste-Catherine, 14; Tournadre de Noaillat, avocat, rue Richelieu, 10; Perducet fils, md de vins, rue des Sept-Voies, 25; Féré, vérificateur de travaux publics, avenue Lamothe-Piquet, 4; Demante, professeur de droit, au Bourg-la-Reine; Demaret, huissier, rue de Grenelle-St-Honoré, 55; Jobart, huissier, rue St-Honoré, 265; Chardon, imprimeur en taille-douce, rue Racine, 3; Gomel, propriétaire, rue des Moulins, 12; Brière fils, fabricant de chandelles, à St Denis; Jeanniot, limonadier, rue de l'Université, 114; Augustins, peintre en bâtimens, rue des Ecouffes, 9; Augouard, docteur en médecine, place Royale, 22; Auger, md mercier, rue St-Denis, 353; Cardon, md de mousselines, rue des Fossés-St Germain-l'Auxerrois, 8; Fosse, md mercier, rue du Petit-Carreau, 48; Jacquin de Cassière, lieutenant-colonel du génie, rue de Tivoli, 22; Stiebel, carrossier, passage Saulnier, 14; Soutenet, charpentier, à Belleville; Houlet, fabricant d'équipemens militaires, rue Ste-Avoie, 37; Lobgeois, ancien avoué à la Cour royale, rue Castellane, 6; Verou, ancien directeur de l'Opéra, rue Taitbout, 30; Robert, propriétaire, rue St-Martin, 57; Manfra, propriétaire, à Sceaux; Delavenay, propriétaire, rue de Grammont, 11; Lambert, menuisier, rue du Regard, 10; Duplessis de Mongelas, officier en retraite, rue du Caire, 32; Barry, propriétaire, rue de la Madeleine, 33; Lange, md de mousseline, rue St-Denis, 155; Caille fils, fermier à Drancy.

Jurés supplémentaires : MM. Delavigne (Casimir), homme de lettres, membre de l'institut, rue Bergère, 2; Proyart, fabricant de châles, rue de Cléry, 42; Foyatier, statuaire, rue de Madame, 32; Fréconnet, propriétaire, rue Folie-Méricourt, 13.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— RHÔNE (Lyon), 2 *mars*. — M. Favre, procureur du Roi à Villefranche, est décédé hier.

— AISNE, *Laon*, 6 mars. — S'il est une crainte qui doive arrêter une personne sur le point de se mettre en voyage, ce n'est certes pas, et surtout dans notre département, celle d'être dévalisé par des voleurs de grands chemins. Jusqu'à présent nous avions pensé que, pour avoir le bonheur de rencontrer le type perdu des écu-

meurs de routes, il fallait s'en aller dans les marais Pontins, dans les montagnes de la Sierra-Leone, où l'on courrait grand risque de perdre son temps à chercher des brigands qui n'existent plus que dans l'imagination des enfans effrayés par les contes de leurs bonnes, ou dans les romans d'Anne Rattcliffe. Il n'en est pas ainsi. De véritables voleurs, exploitant les grandes routes les plus fréquentées, ont paru parmi nous, et ont porté la terreur dans les environs de Villers-Cotterets.

Une dame Lefèvre, femme d'un tuilier de Laversine, voyageait à pied le 1er mars, sur la grand'route de Paris à Laon, et traversait la forêt à environ 6 kilomètres de Villers-Cotterets, lorsque deux hommes sortant des taillis s'élancèrent sur elle, en lui criant : « La bourse ou la vie ! » la saisirent brutalement, et la fouillèrent en la menaçant de la tuer. Heureusement que cette femme ne portait avec elle qu'une chétive somme de deux francs pour ses besoins de la route; les deux bandits s'en emparèrent en jurant effroyablement contre leur peu de chances.

Quelques heures après et au même endroit un nommé Petit, jardinier de Villers-Cotterêts, fut encore arrêté par les mêmes individus, qui s'élancèrent sur lui des taillis bordant chaque côté, en lui criant encore : « La bourse ou la vie ! » Le pauvre jardinier fut obligé de sacrifier l'une pour sauver l'autre. Mais cette fois la prise valait mieux, car il avait sur lui cinquante francs qu'il venait de toucher, et de plus, à son bras, un petit paquet contenant quatre chemises.

Mais les victimes de ces deux vols hardis n'avaient pas juré de se taire, et bientôt la gendarmerie, avertie, se mit à la poursuite de nos deux brigands, dont l'un fut arrêté et reconnu pour être un contrebandier d'Aubigny, petit village du canton de Craonne. (*Journal de l'Aisne.*)

—Finistère (Brest), 17 février. — Vol dans le port. — Une soustraction, heureusement de peu d'importance, et commise dans le port de Brest, amenait devant le Tribunal correctionnel trois prévenus, dont l'un seulement était étranger au service de la marine. On sait qu'en pareil cas, tous les inculpés deviennent justiciables des Tribunaux ordinaires, et ce principe, qui a été longtemps l'objet d'une opposition assez vive, est aujourd'hui hors de toute contestation.

Mais si la compétence était ici la même pour tous, la cause offrait cette particularité assez rare que les prévenus se voyaient soumis, à raison de leurs différentes positions, et bien que le fait fût identique, à divers ordres de pénalités. Ainsi, l'inculpé étranger au port se trouvait sous l'application de l'article 401 du Code pénal, tandis que ses deux coprévenus encouraient les peines portées par l'article 4, titre II, de la loi du 12 octobre 1791, sur la police des arsenaux. En effet, toutes les fois que le vol simple commis dans le port est au-dessous de 6 francs (et c'était ce qui avait lieu dans l'espèce), il n'est réputé par la loi spéciale qu'un délit de police, passible de la prison au-dessous de trois mois, de l'amende au-dessous de 100 francs, etc. (article 4 déjà cité).

Qu'on juge à quoi tient dans ce système le sort d'un accusé ! S'il a soustrait de l'Arsenal un objet de la valeur de 5 *francs*, il n'encourt qu'une peine de police; si, au contraire, l'estimation s'élève à 6 *livres*, c'est l'infamie qui l'attend... (Article 3 du titre 3 de la loi de 1791.)

Revenant à la cause qui nous occupe, le Tribunal prenant tout à la fois en considération l'extrême modicité de l'objet détourné et les bons témoignages fournis sur les antécédens des prévenus, les a condamnés tous les trois à un mois d'emprisonnement.

Leur défense a été habilement présentée par Mes Clérec aîné et Kernevès, avocats.

— Hérault (Montpellier, 1er mars). — Emeute au théâtre. — Une scène scandaleuse a eu lieu au théâtre dans la soirée de lundi dernier; les invitations et les injonctions de l'autorité ont été méconnues; l'émeute, organisée d'avance, a obtenu une éclatante victoire; jusqu'à ce qu'enfin, après deux heures d'incroyables perturbations, force a été de renoncer au spectacle et de faire évacuer la salle.

Nous nous proposions de donner un compte-rendu appréciatif de ces scènes affligeantes; mais, apprenant que la justice instruit contre plusieurs de leurs auteurs, comme prévenus de tapages injurieux, de sévices, d'outrages ou de rébellion envers les représentans de l'autorité, de destruction d'objets mobiliers appartenant à un établissement public, etc., etc., nous devons nous abstenir de toute réflexion dont on pourrait incriminer les motifs, et nous borner à un simple et rapide récit, puisé aux sources les plus authentiques.

Ces désordres, dont on ne saurait trop gémir, sont nés de sifflets violens qui ont accueilli dès son entrée en scène, dans l'opéra du *Cheval de bronze*, l'acteur Sauphar, qui y remplit un des principaux rôles. Ils étaient motivés par la prétention d'obtenir de cet acteur des excuses publiques, pour une altercation particulière que lui et quelques-uns de ses camarades avaient eue la veille avec des habitués du parquet. Ces premières manifestations, auxquelles la masse du public, qui n'y comprenait rien, se montrait étrangère, émanaient d'un groupe de spectateurs stationnant à la gauche du parquet. Il y fut répondu par M. le commissaire de police : que Sauphar n'ayant point manqué au public, ne lui devait aucune excuse; que si les réclamans avaient quelques griefs particuliers et légitimes à faire valoir contre lui, ils pouvaient s'adresser à l'autorité, auprès de laquelle ils trouveraient toute justice. Bien que souvent réitérée, cette intervention fut toujours vaine; les interrupteurs persistant à vociférer, de telle sorte qu'il devint impossible de poursuivre la représentation, malgré plusieurs essais successifs.

La force armée dut enfin être introduite dans le parquet, et ce fut alors que les perturbateurs, soit pour éviter son contact, soit pour donner plus de carrière à leur ressentiment, après avoir traversé l'orchestre, dont ils mirent en fuite les musiciens et bouleversèrent les pupitres, escaladèrent le théâtre. Le rideau, qui venait d'être baissé, ne leur permit pas de pénétrer sur la scène; mais cette invasion n'eut pas lieu non plus sans que des chaises et des quinquets fussent brisés, des projectiles et nombre de coups échangés, et qu'un bouleversement incroyable ne se manifestât dans cette partie de la salle.

M. le maire, que retenait chez lui une indisposition, ayant été prévenu de ce désordre extraordinaire que rien ne pouvait faire prévoir, se rendit en toute hâte sur les lieux, accompagné de M. Vailhé, l'un de ses adjoints, M. Roume Rey, qui est malade, n'ayant pu se joindre à lui. A son arrivée, et d'après son ordre, de nouvelles tentatives furent faites, et toujours vainement, pour poursuivre la représentation. Les vociférations ne firent que s'en accroître, ceux qui condamnaient le tumulte l'augmentant eux-mêmes par des cris de désapprobation qui se confondaient avec les premiers.

MM. les commissaires de police, suivis de la force armée, s'introduisent de nouveau dans le parquet et opèrent d'abord l'arrestation de trois personnes qui ont été relâchées plus tard. Mais les agens de l'autorité qui se voient alors apostrophés, injuriés, menacés par plusieurs autres, étonnés d'avoir affaire à de tels émeutiers, hésitent à porter la main sur des personnes dont le nom et la position sociale leur en imposent, et les vrais fauteurs de l'émeute restent saufs. Le désordre s'en encourage et s'en augmente encore s'il est possible : laissés maîtres du champ de bataille, les vainqueurs s'étalent au parquet et y fument bravement la pipe en témoignage de leur victoire.

Cette scène honteuse s'est ainsi prolongée jusqu'à dix heures du soir; il était grand temps qu'elle prît un terme : l'ordre d'évacuer la salle a été donné enfin, et s'est exécuté sans un nouveau conflit, bien qu'au grand dommage d'une foule de spectateurs tranquilles qui avaient payé pour se donner en ce jour de fête le divertissement du théâtre. (*Courrier du Midi.*)

PARIS, 5 MARS.

— M. le préfet de police vient de rendre une ordonnance qui défend de laisser circuler ou de conduire sur la voie publique *même en laisse et muselés, aucun chien de la race boule dogue,* ni de celle des *boule-dogues métis ou croisés.* Ces chiens ne devront non plus être tenus dans aucun lieu ouvert au public. Enfin, dans les cours et autres lieux privés, ils devront être tenus à l'attache et muselés.

La férocité de ces animaux et les accidens graves qu'on a eu si souvent à déplorer, justifient pleinement cette mesure.

— Les suites d'une rencontre en omnibus. — La Cour d'assises, présidée par M. Séguier fils, s'est occupée samedi de l'affaire du nommé Alary, prévenu de vol d'effets d'habillement, la nuit, dans une maison habitée.

Robert, jeune homme au visage candide, à l'air trop confiant, et dont l'antipode le plus éloigné est certainement Alary, fait avec complaisance à MM. les jurés, qui souvent ont peine à retenir leur hilarité, le récit de l'aventure qui l'a laissé dans la nudité la plus complète.

Il en résulte qu'Alary et Robert, s'étant rencontrés en omnibus, Alary demanda l'heure à Robert qui répondit en parlant de la pluie qui tombait. De là est résulté toute une connaissance. Arrivés à la barrière des Deux-Moulins, but de leur course, ils songèrent à cimenter cette amitié naissante. On versa force rasades; tous les cabarets de l'endroit furent successivement visités. Le *Panier fleuri*, le *café Cochon*, que Robert appelle encore en témoignage : « Qu'on fasse venir le café ! » disait-il à l'appui de son récit. Robert ne pouvait plus rentrer chez lui, l'heure était trop avancée. Il fit part de son embarras à son nouvel ami, qui s'empressa de lui offrir la moitié de son gîte.

Alary et son compagnon entrent bientôt dans la maison rue Saint Médard, 4. Robert se couche, après avoir plié et placé avec soin ses habits neufs sur une chaise. Alary lui dit alors qu'il va descendre pour chercher de l'eau-de-vie, et il descend en effet. Robert, qui était appesanti par la boisson, s'endort aussitôt, se proposant de faire honneur à son réveil aux petits verres qu'Alary devait rapporter. Hélas ! ce n'est pas là ce qu'il devait trouver ! on va le voir.

Le lendemain, Alary n'était pas de retour, et de tous les habits de Robert il ne restait plus que les bas.

Hors de lui, désespéré, criant et pleurant, Robert, dans le plus simple appareil, quoique à vrai dire il ne fût pas tout-à-fait nu puisqu'il avait ses bas, fit lever le logeur, tous les locataires, demandant ses habits à tout le monde. Qui me rendra mes habits, mes habits tout neufs?

Tout, dans la maison, resta sourd à ses cris et à ses prières, et force lui fut, à lui, la veille riche et bien vêtu, de quitter la place avec un pantalon fort incomplet que lui prêta un chiffonnier.

L'hospitalier Alary, accusé d'être le voleur des effets de Robert, a aujourd'hui à répondre de sa conduite devant la justice.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation.

Me Forest présente d'office la défense d'Alary, qui, reconnu coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, est condamné à quatre années d'emprisonnement.

— Le bal de l'opéra. — On n'a pas jusqu'à présent ouï-dire qu'aucun mathématicien, dans ce siècle si particulièrement calculateur, ait eu l'idée de mesurer la distance qui sépare la danse sacrée que David, par exemple, exécutait devant l'arche, le chaste menuet de M. et Mme Denis, et les danses excentriques et frénétiques qui de nos jours donnent tant d'occupation aux sergens de ville, aux gardes municipaux, et font perdre tant de temps à nos Tribunaux correctionnels, après l'époque consacrée à ce qu'on appelle les joies du carnaval, et lorsqu'il s'agit, pour les délinquans, de régler leurs comptes avec la justice. Par quels degrés faut-il que l'art, le goût, la mode aient passé pour que les révérences empesées du menuet, les entrechats et les jetés-battus des échos de la gavote aient peu à peu et par degrés fait place aux poses furibondes, aux allures menaçantes, aux semblans de pugilat qui font aujourd'hui le caractère distinctif, la base des danses en usage dans nos bals publics, et que viennent varier par intervalle certaines poses constitutives du délit d'outrage public à la pudeur!

Il y a quelques vingt ans la danse en vogue dans la partie agitée des bals publics avait un nom qu'il n'est plus permis de prononcer sans l'accompagner, par forme de précaution, de l'épithète d'ignoble, et que cependant l'art chorégraphique sut épurer et ennoblir dans les passes lascives, mais gracieuses, de la cachucha. Il n'y avait besoin là ni de système interprétatif, ni de grand discernement de la part des gardiens en uniforme de la pudeur publique, pour deviner, constater et faire punir le délit. Il était flagrant dans toute l'acception du mot, et on n'a pas perdu le souvenir de ce brave municipal qui, serré de près par M. le président de la chambre des appels de police correctionnelle sur la définition matérielle du délit imputé à un prévenu de ce genre, ne crut pouvoir mieux faire que de se mettre en devoir d'exécuter à la barre les principales poses de la danse en question, et se vit forcément arrêté au milieu du premier avant-deux qu'il s'était mis à exécuter tout seul, au grand scandale de l'auditoire.

Depuis, l'art de ces chorégraphes de barrière s'est étudié à éluder la loi, à dissimuler le délit, et le *cancan* a pris naissance. Il s'est rencontré un homme qui, à raison du *chic* artistique qu'il apporta dans cette innovation, se fit, sous le pseudonyme d'un sobriquet, un nom européen auquel ses prétentions ne songeaient guère. Chicart sut conserver à la danse à la mode le dévergondage de ses allures et les énormités de sa pantomime, tout en respectant à peu près les mœurs. Chicart fit école. Le crayon de Gavarni a transmis ses traits à la postérité, et plusieurs théâtres nous le représentèrent avec ce costume de création que vous connaissez, et dont la partie distinctive était, ce que vous ne savez pas, ce casque fabuleux que l'honnête Fresnoy avait longtemps avant lui porté dans *Palmerin* ou *le Solitaire des Gaules*.

Mais depuis que Chicart, un peu effrayé de sa gloire, s'est retiré dans sa tente, en se contentant d'être un des négocians les plus justement considérés de la halle aux cuirs, et l'un des plus glorieux porte-drapeaux de la milice citoyenne, ses imitateurs (il les renierait pour élèves) ont outré les traditions, ravalé le genre, et dégradé la mise en scène. Aussi, qu'il faisait beau voir, pour l'observateur, dans le secret, aux derniers bals de l'Opéra, le maître du genre vêtu de l'habit noir le plus irréprochable, blanchement et fraîchement ganté, le front ceint du plus moderne Gibus, promenant son dandysme des couloirs au foyer, daignant à peine jeter un regard de pitié à travers l'œil-de-bœuf d'une loge sur ses bruyans et frénétiques détracteurs, et se perdant rapidement dans la foule toutes les fois que l'indiscrétion masquée d'un domino faisait résonner à ses oreilles un nom de guerre abdiqué de longue main, et qui faisait si cruellement contraste avec la mise de bon goût et l'extérieur cossu d'un gros capitaliste.

Parmi les nombreuses victimes d'un maladroit talent d'imitation, que la danse du jour a fait conduire au violon pendant les derniers jours gras, et qui viennent faire amende honorable devant la police correctionnelle, se trouvent les sieurs Moulineau et Frinton, honnêtes commis marchands; frais débarqués à Paris, et qui, le jour indiqué en la plainte, débutaient au bal masqué. Le début fut malheureux; car, après deux contredanses et un galop, ils étaient obligés d'écrire bien humblement à leur patron de venir les réclamer et déposer devant M. le commissaire de police de leur moralité habituelle. Sur sa recommandation, ils furent mis en liberté, mais une assignation les ramène devant la 6e chambre.

M. le président : Vous avez dansé tous les deux une danse indécente, et de plus, vous, Frinton, vous avez outragé les agens qui vous arrêtaient.

Moulineau : Mon tort est de ne savoir rien danser du tout. J'ai vu faire, j'ai fait. On n'a rien dit aux autres, et moi, on m'a bousculé.

Frinton : Quant à moi, je n'ai jamais dansé de ma vie, et je puis bien promettre de ne jamais recommencer à danser. On m'avait dit : Déguise-toi en malin, bois un coup de trop pour te donner du montant, viens à l'Opéra, et, pour tes 10 francs, tu t'amuseras comme 50,000 hommes. J'ai mis un costume qui ne m'a coûté que 8 fr. et qui ne m'allait pas; j'ai bu du punch qui m'a donné la fièvre; j'ai été à l'Opéra, où on m'a poussé, bousculé, déchiré, étouffé, et je ne me suis pas amusé du tout. On a arrêté mon camarade; j'ai voulu le défendre, intercéder pour lui : on m'a mis en prison, et voilà comme je m'en suis donné au bal de l'Opéra.

M. le président : Vous avez outragé les agens.

Frinton : Je leur ai dit que c'était une injustice d'arrêter de paisibles êtres comme nous, et qu'ils gagnaient bien mal l'argent du gouvernement.

Moulineau : Quant à moi, je n'ai pas eu le temps de placer une parole. J'ai été enlevé comme Déjanire. Je n'ai pas touché le parquet, et, dans une demi-minute, j'étais au poste, ou je faisais une bien triste figure avec mon costume de mère Angot.

Les dépositions des agens n'établissent rien de bien précis contre Frinton, que le Tribunal renvoie des fins de la plainte. Moulineau est condamné à 16 francs d'amende et aux dépens.

— Mme Morinet a depuis bien des lustres passé l'âge des illusions et des folies. Le temps impitoyable a laissé concurremment avec la petite-vérole des traces profondes sur son visage. Pourquoi les hivers qui ont blanchi l'immense majorité de ses cheveux n'ont-ils pas suffisamment refroidi son cœur, amorti le feu de ses passions? Elle n'aurait pas à raconter devant la 6e chambre et à son malin auditoire l'histoire de ses malheurs avec le sieur La Tronche, débardeur, et bel homme de son état. La Tronche, d'après ce que l'instruction fait connaître, est un vrai sacripant dans toute la force du mot, traitant les pauvres femmes comme en pays conquis, et s'étant conduit à l'égard de la pauvre veuve Morinet avec la dernière indélicatesse. Il pousse l'outrecuidance jusqu'à rire à l'aspect de sa victime et en entendant les grotesques et attendrissans soupirs dont elle entremêle son récit. Du reste, c'est un des beaux du port, un gaillard à porter douze cents, et à lutter avec avantage contre les plus hercules de la Grenouillère ou du Gros-Caillou.

La veuve Morinet s'avance à la barre, fait un salut, foudroie La Touche d'un coup d'œil et lève la main en poussant un premier soupir.

La Tronche : Oui, la vieille, soupire et fais la bonne, dans tous les cas tu ne feras pas la belle, ça t'est défendu. Au reste, je vous préviens, Messieurs et Mesdames, qu'elle ne va pas enrager pour mentir.

La veuve Morinet : Je suis forcée à un pénible aveu, j'avais reçu chez moi cet infâme, croyant trouver en lui un ami.

La Tronche : Même qu'elle voulait mettre sa chambre en mon nom.

La veuve Morinet : J'avais une montre d'or à laquelle je tenais beaucoup. C'était ma seule ressource. Il voulait toujours s'en parer, et je ne voulais jamais.

La Tronche : Voilà le mensonge; c'est elle, au contraire, qui m'en a paré avec délices.

M. le président : Taisez-vous !

La Tronche : Plus qu'un mot, un seul mot; le voici : elle me la mettait elle-même au cou quand j'étais sage. J'avais l'habitude du bijou; et, d'ailleurs, remplaçant son défunt...

M. le président : Oui; vous avez eu l'impudeur de dire dans l'instruction que cette femme ayant pris un amant plus jeune qu'elle devait le payer.

La Tronche : Ma pudeur me défend de le répéter; mais j'affirme qu'elle m'a donné la montre. Donner et reprendre, c'est tricher au jeu.

M. le président : Et qu'avez-vous fait de cette montre?

La Tronche : Ce que l'on fait d'une montre qui est à soi quand on n'en a pas besoin, et qu'on a besoin de sa valeur : je l'ai vendue pour payer mes dettes, et me débarrasser d'importuns créanciers. Je devais d'une part 3 francs 50 centimes à mon gargot, 75 centimes à mon coiffeur, et 22 francs au marchand de liqueurs.

La veuve Morinet : Il buvait tout, vous l'entendez; il buvait tout, le malheureux ! et Dieu sait s'il a le vin mauvais !

La Tronche : Je lui apportais tous mes gains, à l'ingrate. Peut-on être ainsi méconnu par une femme !...

La veuve Morinet : Il ne travaillait jamais. Je suis ruinée, dépossédée; je demande la vengeance des lois.

Le Tribunal condamne La Tronche à trois mois de prison.

— Rixe, meurtre. — Hier dimanche, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, une société de huit ou dix ouvriers et de quelques jeunes filles se dirigea vers la barrière du Montparnasse, où elle ne tarda pas à entrer dans un établissement public, connu sous le nom de *Salon d'Apollon*. Au nombre des jeunes gens, deux se trouvaient, âgés de 15 à 16 ans, qui, bien que n'ayant pas pris part au récent tirage du recrutement, avaient affublé leurs chapeaux de rubans et de numéros. Le salon d'Apollon, à la fois salle de danse et restaurant, était en ce moment encombré d'une foule compacte et animée, et ce ne fut qu'à grand'peine que les nouveaux arrivans purent trouver place à une table écartée.

Près de cette table il s'en trouvait une autre, occupée en ce moment par une dizaine d'individus de mauvaise allure appartenant pour la plupart à cette catégorie de rôdeurs de barrières qui effraient depuis quelque temps la population de la banlieue par des crimes de la nature de ceux que Valet, dit *Délicat*, payait il y a quelques jours de sa tête. C'est à cette catégorie qu'appartenaient aussi Norbert et Depré, condamnés à la dernière session des assises comme assassins d'un ouvrier charron de la barrière des Paillassons. Un de ces individus, qui depuis a été reconnu pour un repris de justice, se levant de la table où il était assis, vint provoquer par de grossiers propos les deux jeunes gens, qui avaient eu le tort de placer sur leurs chapeaux des numéros simulant les chances d'un tirage malencontreux. Une querelle s'engagea; mais l'intervention du maître de l'établissement et de la garde empêcha qu'elle dégénérât en rixe sérieuse. Toutefois un des agresseurs fut arrêté sur l'indication d'une des jeunes filles qui se trouvaient en compagnie des ouvriers.

De ce moment, le calme se rétablit, les danses continuèrent, et rien ne semblait indiquer que cette collision dût avoir des conséquences, lorsque, entre onze heures et minuit, au moment où le bal venait de finir, et lorsque les ouvriers se retiraient dans la direction de la barrière, ils furent assaillis à l'improviste par les misérables avec lesquels ils avaient été momentanément en contact et qui les avaient attendus extérieurement sur la chaussée.

Une lutte s'engagea alors, lutte terrible. Bientôt, un des jeunes ouvriers, Léopold Chastel, ouvrier monteur en cuivre, âgé de 17 ans, fut frappé de quatre coups d'un énorme couteau-poignard, et tomba baignant dans son sang et presque entièrement privé de connaissance.

Les soldats du poste de la barrière appelés aux cris du mourant et de la foule épouvantée, n'arrivèrent que pour relever le malheureux Chastel. Avant d'arriver au corps-de-garde où on le transportait pour lui donner des secours, il expirait, et l'homme de l'art appelé constatait qu'il avait reçu quatre blessures, à la poitrine, au cou, au flanc gauche et au coude du bras droit. La blessure de la poitrine avait pénétré à une profondeur de plus de dix décimètres, celle du cou avait tranché une artère, celle du bras avait labouré profondément les chairs et tranché les muscles. La mort enfin avait été presque instantanée.

Les meurtriers cependant avaient réussi à fuir.

Une sorte d'enquête, ou plutôt de battue, fut immédiatement organisée pour découvrir le refuge qu'avaient pu choisir les malfaiteurs. Une heure ne s'était pas écoulée que, grâce à l'activité énergique de la gendarmerie locale et au zèle du commissaire de police de la commune de Montrouge, les individus qui s'étaient rendus coupables de cette sanglante agression étaient arrêtés dans un cabaret où le meurtrier, qui n'est âgé que de seize ans, se vantait en quelque sorte de son action : « On m'appelle gamin, moutard, disait-il; eh bien, celui à qui j'ai eu affaire n'en dira pas autant : je lui ai fait bonne mesure; il est *estourbi* (assassiné). »

Un de MM. les juges d'instruction du parquet a entendu aujourd'hui de nombreux témoins : espérons que la justice poursuivra avec autant de promptitude que de rigueur la réparation d'un tel crime.

— L'instituteur de la commune de Batilly, proche Pithiviers, avait disparu depuis quelque temps, cherchant dans la fuite un refuge contre les investigations rigoureuses de la justice qui lui imputait d'odieux attentats consommés avec violences sur plusieurs des jeunes enfans du sexe féminin fréquentant son école. Un mandat d'amener avait été décerné par le parquet d'Orléans sous cette grave prévention contre cet individu, âgé de plus de cinquante ans.

Dans la journée d'avant-hier samedi, il a été découvert par les agens du service municipal chargés des recherches et commis à l'exécution du mandat. C'est dans une des importantes institutions, où il avait réussi à se faire admettre en qualité de professeur, que cet individu a été arrêté.

Du dépôt de la préfecture de police où on l'a conduit provisoirement, il sera dirigé sur le chef-lieu du département du Loiret, où s'est instruite l'accusation portée contre lui.

— Vol domestique. — Un vol assez considérable, consistant particulièrement en effets d'habillemens, livrées et espèces monnayées, avait été commis, le 28 du mois dernier, rue Richer, 6, au préjudice du valet de chambre et du cocher d'un docteur-médecin. Une plainte ayant été portée à ce sujet, et d'actives recherches ayant eu lieu, la police a découvert et arrêté le voleur, qui n'était autre qu'un domestique de louage, par lequel on avait l'habitude de faire laver les équipages moyennant un salaire journalier.

Cet individu, qui avoue les différens vols qu'on lui impute, déclare avoir fait usage pour s'introduire dans le logement du valet de chambre et du cocher de leurs propres clés qu'ils avaient l'habitude de déposer dans un endroit particulier dont ils croyaient seuls avoir la connaissance.

ÉTRANGER.

— Prusse. — On écrit de Magdebourg, le 26 février :

« Voici une affaire curieuse et à coup sûr sans exemple, même sous les gouvernemens les plus absolus.

» Notre gouvernement adressa il y a environ un an au conseil de la petite ville de Heinichen (province de la Saxe prussienne) l'invitation d'élaborer et de lui soumettre un projet de statuts municipaux pour cette ville. Neuf mois s'étant écoulés sans que le gouvernement eût reçu la moindre nouvelle à ce sujet, il fit signifier au conseil de Heinichen l'ordre de préparer le projet en question dans un délai de deux mois, et cela sous peine d'une amende de 1,500 thalers (5,400 francs).

» Cette menace n'ayant point stimulé la paresse de MM. les conseillers-municipaux, qui s'avisèrent aussi d'opposer la même inertie aux sommations et commandemens qui leur furent faits de payer l'amende, le gouvernement a fait saisir et mettre en vente publique tout le mobilier du Conseil, depuis les bureaux jusqu'aux balais et brosses qui servaient au nettoyage; depuis les robes des graves conseillers jusqu'aux livrées bariolées des domestiques et appariteurs. Malheureusement, tous ces objets suffirent à peine pour couvrir les frais de saisie et d'encan, qui chez nous sont extrêmement élevés. »

— Bavière. — On écrit de Fulda, le 28 février :

» Dans le commencement du mois de décembre dernier, le vol d'un grand nombre d'objets d'or et d'argent fut commis avec effraction dans l'appartement d'une dame très agée de notre ville. Les soupçons tombèrent sur un musicien d'un régiment d'infanterie de notre garnison, qui a été arrêté, mais qui persiste à nier toute participation au crime en question. Hier, un vieillard octogénaire, en se confessant à un prêtre dans l'église de Frauenberg, lui a dit qu'il lui remettrait tous les objets volés, et lorsque l'ecclésiastique rentra chez lui, il trouva, en effet, chez son concierge une caisse bien emballée qui renfermait ces objets intacts. Le prêtre a dit que l'individu qui a fait la restitution n'est point l'auteur du vol; que le secret de cette affaire lui a été confié sous le sceau de la confession, et que, par conséquent, il ne peut pas le révéler.

» On se perd en conjectures à ce sujet. Le musicien, qui a de très mauvais antécédens, est encore en prison.

Suisse. — On écrit de Liestall (capitale du canton de Bâle-campagne), le 1er mars :

» Il n'est bruit ici que d'une affaire qui soulève une importante question de droit international.

» Il y a quelques années, un citoyen français, M.

Pradt, domicilié aux environs de Niort (département des Deux-Sèvres), quitta sa femme et vint s'établir à Liestall, où, après avoir sollicité et obtenu sa naturalisation comme citoyen du canton de Bâle campagne, il intenta une action en divorce contre sa femme devant notre consistoire, qui, en effet, rompit et annula son mariage.

M. Pradt, après l'expiration du délai légal, et avec l'autorisation spéciale et nécessaire en pareille circonstance, que notre gouvernement lui accorda, se remaria en secondes nôces avec une veuve de Liestall.

» M. Pradt vient de mourir ici, laissant deux enfans mineurs, et maintenant sa première épouse, qui demeure en France, réclame sa succession, qui est estimée à la valeur de 5 à 600 mille francs, et dont, en vertu de son contrat de mariage, elle doit hériter, puisqu'aucun enfant n'est issu de son union avec M. Pradt.

» M. Arignon, avoué de Niort, est venu ici pour soutenir la réclamation de Mme Pradt. Il a déjà fait imprimer un mémoire, où il tend à prouver que notre consistoire, en prononçant le divorce des époux Pradt, a violé les lois, et que, par suite, c'est à tort que le gouvernement du canton de Bâle-campagne a autorisé M. Pradt à convoler à un second mariage.

A l'Opéra-Comique, ce soir, *la Part du Diable.*

— Ce soir, à l'Odéon, *Lucrèce Borgia*, par Mlle Georges, et *le Malade imaginaire*. Spectacle complet, par conséquent, excellente recette.

— Grand concert donné par tous les artistes du Théâtre-Italien, dans la salle de Herz, le 8 courant, à deux heures, au bénéfice d'un ancien artiste.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

Une magnifique publication, *le Jardin des Plantes, L. Curmer*, a vivement préoccupé depuis deux ans l'attention publique. Deux volumes qui complètent l'ouvrage, et en font une Encyclopédie d'histoire naturelle, ont trouvé un grand nombre de souscripteurs ; le nombre s'en serait accru encore sans la précipitation que l'éditeur a dû apporter à la publication. Aujourd'hui une nouvelle souscription est ouverte, et les nombreux amateurs d'histoire naturelle, les appréciateurs d'une diction claire, élégante et nette s'empresseront de se procurer le plus beau livre qui existe sur cette intéressante matière. Un nouvel attrait déterminera certainement beaucoup d'abonnés : c'est la publication sur les couvertures d'un récit des plus curieux de la colonisation des forêts du Canada. Ces couvertures pourront être réunies et formeront un volume que l'on aura reçu gratis.

— La publication des *Nouveautés fantastiques, mêlées d'actualités*, dont plusieurs livraisons ont déjà paru, obtient beaucoup de succès. Tout le monde veut lire cet ouvrage, qui, indépendamment d'un caractère piquant d'originalité et d'observation, d'un style élégant et naturel, présente le double mérite, bien rare par le temps qui court, d'être amusant et instructif.

— La librairie Tresse publie le *Tir au Pistolet*, joli volume orné de gravures, où les amateurs trouveront tout ce qu'il faut savoir pour se servir de cette arme, soit à pied, soit à cheval. Ils prendront des leçons en riant, car la partie théorique y est toujours coupée d'anecdotes fort spirituellement racontées. (Voir aux *Annonces*.)

— Jusqu'à ce jour nous ne connaissions que deux mondes, l'ancien et le nouveau. C'était à notre époque et à l'année de grâce 1843 qu'était réservée la découverte d'*Un Autre Monde*. Tel est le titre de l'ouvrage, également original de pensée et d'exécution qui vient d'éclore du cerveau de GRANDVILLE. Ce monde inconnu, si fantastique qu'il apparaisse au premier abord, ne laisse pas d'avoir quelques points de ressemblance avec celui auquel nous appartenons et dont il résume les excentricités les plus saillantes et les plus pittoresques. Le crayon de GRANDVILLE, aidé par une plume ingénieuse, a donné naissance à un livre où la gravure, la typographie et la couleur offrent les combinaisons les plus remarquables, et assurent à son éditeur une vogue infaillible. (Voir les *Annonces* du 5 mars.)

Avis divers.

— Aujourd'hui à deux heures, M. ROBERTSON ouvre un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

Spectacle du 7 mars.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — 1re repr. des Burgraves.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ODÉON. — Lucrèce, le Malade.
VAUDEVILLE.— Rambovillet, l'Extase, Foliquet.
VARIÉTÉS. — Déjanire, 2 hommes, les Mystères, Mardi-Gras.
GYMNASE.— Céline, Bertrand, la Chanson.
PALAIS-ROYAL.—Rue de la Lune, Soupers, Lisette, 2 ânes.
PORTE-ST-MARTIN.— Les Mille et Une Nuits.
GAITÉ.—L'amour, Mlle de la Faille.
AMBIGU. — Le Livret, Madeleine.
CIRQUE. — M. Morin, le Prince Eugène.
COMTE. — Banqueroute, Reine de 6 ans, 2 Frères.
FOLIES.— La Mère Gigogne, Chasse, Mardi-Gras.
DÉLASSEMENS. — Science, Grands Seigneurs, l Ecole.
PANTHÉON. — Samson, Thomas l'imprimeur, les Titis.
CONCERTS-VIVIENNE.—Concert tous les soirs. Entrée : 1 fr.

L. CURMER,
49, rue Richelieu, au premier.

EN VENTE 1RE LIVRAISON

2e ÉDITION,
166 Livraisons à 30 centimes.

LE JARDIN DES PLANTES,

Par M. le docteur **EMM. LEMAOUT**, précédé d'une **INTRODUCTION** et d'une **PROMENADE PITTORESQUE** par **MM. P. BERNARD** et **L. COUAILHAC.** **MILLE GRAVURES** d'Animaux, de Vues, de Fleurs, dont partie **COLORIEE**, formant une **ENCYCLOPÉDIE D'HISTOIRE NATURELLE. 166 Livr.** à **30** centimes.—**MM.** les **S**ouscripteurs reçoivent gratis un **O**uvrage des plus intéressans, **FORÊTS INTÉRIEURES DU CANADA**, **H**istoire d'un **O**fficier émigrant.

Avis divers.

Etude de M. GALLARD, avoué, faubourg Poissonnière, 7.

Adjudication en l'étude de Me Tabourier, notaire, rue Castiglione, 8.

Le lundi 13 mars 1843, une heure de relevée,

D'un FONDS de commerce de crémier, rue de l'Arcade, 35, accessoires.

Mise à prix : 1760 francs.

S'adresser audit Me Gallard et sur les lieux.

On désire acheter un greffe de Cour royale ou de première instance, d'un produit de 10,000 à 12,000 francs environ. S'adresser à M. Girard, rue de Grammont, 8.

EN VENTE, chez **TRESSE**, Palais-Royal, galerie de Chartres, n. 2

LE TIR AU PISTOLET

Causeries théoriques, par Me A. d'H...

Un volume grand in-18, 2e édition, ornée de vignettes. — Prix : 3 fr. 50 c.

CONSIDÉRATIONS SUR L'ESCLAVAGE

AUX ANTILLES FRANÇAISES.

Et de son abolition graduelle.

Suivies d'un aperçu analytique et critique du système d'apprentissage et de ses résultats dans les colonies anglaises.

Par **CH. J. D.....** — Brochure in-octavo. — Prix : 3 francs.

Chez **DUSILLION**, 40, rue Lafitte.

En vente chez **DUTERTRE**, passage Bourg-l'Abbé; **MARTINON**, 4, rue du Coq-Saint-Honoré; **PILLOUT** et Ce, 22, rue de la Monnaie; et chez tous les PRINCIPAUX LIBRAIRES de Paris.

NOUVEAUTÉS FANTASTIQUES

MÊLÉES D'ACTUALITÉS, par INOHCRAM.

Six Nouveautés.

Pour l'année 1843, formeront 2 beaux volumes grand in-8o, ornés de 70 BELLES GRAVURES et VIGNETTES par les premiers artistes de la capitale.

Chaque sujet peut s'acheter séparément.

La livraison : 30 cent.

70 livraisons, par abonnement, l'ouvrage complet. 20 fr.

Première Nouveauté :

LE ROI BOURLINGOT,

Vision, — Naufrage, — la Grotte aux Stalactites, — Robert-Macaire,— Machine à vapeur aérienne, etc., etc.

Société des hauts fourneaux et forges de la Maison-Neuve et Rosée.

Le gérant a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale le 20 mars courant à 2 heures après midi dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Il sera rendu compte à l'assemblée des améliorations obtenues par le gérant depuis la dernière réunion, et proposé diverses mesures pour assurer et accroître ces heureux résultats.

Rue Vivienne, 57.

EAU DE LA CHARTREUSE.

Ce dentifrice supérieur raffermit les gencives, calme les douleurs, blanchit et purifie les dents, parfume délicieusement la bouche. Prix : 2 fr. le flacon. (Affranchir.)

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES

SUR LA GOUTTE,

Indication d'un traitement rationnel POUR GUERIR cette maladie,

SUIVIES DE FAITS ET D'OBSERVATIONS A L'APPUI;

Par R. M. BRIAU, docteur en médecine de la FACULTÉ DE PARIS, ex-médecin de la maison de santé des NEOTHERMES.

A PARIS, Chez l'Auteur, rue Laffitte, 52.
Et chez J.-B. Baillière, libraire de l'Académie de Médecine, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17;
A LONDRES, chez H. Baillière, 219, Regent-Street.

Un volume in-octavo. — Prix : 5 francs.

295. AUX PYRAMIDES RUE ST-HONORÉ, 295.

EAUX NATURELLES d'Hauterive ET VICHY.

PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY.

Assurances contre le tirage au sort.

A des prix modérés, avec garantie mutuelle entre eux, par les assurés, PAR LE DÉPÔT DE TOUS LES FONDS CHEZ UN NOTAIRE.

S'adresser à M. PHALIPON, rue Ste-Appoline, 9.

S'ADRESSER, A PARIS, à l'Administration.

LA CONCORDE,

Compagnie anonyme.

ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE AUTORISÉE *Par ordonnance royale.*

BOULEVARD DES CAPUCINES, No 29.

Dans les Départemens, aux Directeurs et Agens.

CAISSES DOTALE, D'ÉTABLISSEMENT, RENTES VIAGÈRES.

CAISSES MILITAIRE, générale de survie Rentes immédiates et différées.

EXPERIENCES PUBLIQUES.

Rue de Lancry, No 6, à Paris, (Boulevart St-Martin), les MERCREDIS et SAMEDIS DE 2 A 5 HEURES, de plusieurs appareils inventés par M. SOREL, ingénieur civil BREVETÉ, qui a obtenu le PRIX MONTHYON à l'académie des sciences, et qui a reçu la MÉDAILLE D'OR DE LA MAIN DU ROI à la suite de l'exposition des produits de l'industrie, etc. On voit fonctionner : 1o Un appareil de cuisine dit CORDON BLEU, avec lequel on prépare SANS AUCUN SOIN NI SURVEILLANCE, un dîner complet pour huit personnes, composé de quatre plats (pot-au-feu, rôti et deux autres plats), et en ne dépensant que SIX CENTIMES de charbon. 2o Un nouveau CALORIFÈRE FUMIVORE, dont le foyer COMPLÈTEMENT DÉCOUVERT, procure la jouissance de la vue du feu. 3o Un appareil POUR CHAUFFER LES BAINS.

Prix des Cordons bleus, de 25 à 50 fr., 37 fr. pour huit personnes.

CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES

(Rive gauche.)

MM. les actionnaires de l'entreprise du chemin de fer de Versailles (rive gauche) sont prévenus que l'assemblée générale, annoncée pour le 8 mars courant, est reculée jusqu'à ce que la Cour royale ait prononcé son arrêt dans le procès relatif à l'événement du 8 mai.

Avis divers.

AUX MERES

25 FRANCS ET AU DESSUS.

Chariots pour les enfans, dits Tuteurs hygiéniques, brevetés du roi, de Lebrun, décoré d'une médaille d'or, inventeur de la ceinture de sauvetage. Paris, faubourg du Temple, 31.

DÉPOTS : Palais-Royal, chez M. JOLIET, 12, galerie d'Orléans. — Passage du Saumon, chez M. STEINMETZ, ébéniste, 41 et 46.

A vendre 39 HECTARES de bois et de terre et deux MAISONS DE CAMPAGNE, à Villemomble (Seine). S'adresser à Me Laboissière, avoué, rue du Sentier, 3.

TRÉSOR DE LA POITRINE.

Dans toutes les pharmacies

Pâte pectorale,

SIROP PECTORAL

AU MOU DE VEAU

DE DÉGENÉTAIS,

Pharmacien, rue Saint-Honoré, 327.

Pectoraux autorisés et reconnus supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de médecine, pour la guérison des Rhumes, Coqueluches, Catarrhes, Toux, Phthisies, Enrouemens et toutes les maladies de poitrine.

La pâte, 1 fr. 50 c. — Sirop, 2 fr. 25. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21, chez Trablit.

BREVET DU ROI, APPon DE L'ACADie ROYle DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR.

CAPSULES de MOTHES

au **BAUME de COPAHU** pur, liquide, sans odeur, ni saveur.

Guérison sûre et prompte des *Ecoulemens récens ou Chroniques, Flueurs blanches, etc., etc.* à Paris, RUE SAINTE-ANNE, 20 —Dépôts dans toutes les bonnes Pharmacies de France et de l'Etranger. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX ET Cie. — PRIX : 4 FR.

Capsules aux Cubèbes, à l'huile de foie de morue, et à tous autres médicamens.

CIGARETTES de Camphre de M. RASPAIL,

Principalement contre l'ASTHME, les CATARRHES, les RHUMES, TOUX opiniâtres et les OPPRESSIONS de POITRINE. A la pharmacie rue DAUPHINE, 10, près le Pont-Neuf, où l'on donne gratis la brochure de M. RASPAIL, sur leur emploi.

Annonces légales.

D'un acte sous écritures et signatures privées fait double à Paris, le 28 février 1843, enregistré en ladite ville, le 4 mars suivant, fol. 13 v., c. 5, par Leverdier, aux droits de 994 fr. 40 cent.; il appert, que le sieur Jean-Baptiste TESSON, distillateur; et la dame Louise-Marie LORAIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Quincampoix, 5 et 7, ont vendu à M. Charles-François CAUSSEROUGE, négociant; et à la dame Jenny-Elisa GALLAY, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de la Cité, 66, le fonds de commerce de distillation qu'ils exploitent à Paris, susdite rue Quincampoix, 5 et 7, ensemble l'achalandage, la clientèle et les marchandises, moyennant 45,000 francs payables ainsi qu'il est dit audit acte, avec prise de possession et entrée en jouissance au 1er avril prochain.

Pour extrait. CAUSSEROUGE. (1877)

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

MM. les actionnaires de la papeterie de la Villette (société Brise et Ce), sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu au siége de la société à La Villette, le jeudi 23 courant, à midi. Messieurs les actionnaires sont priés d'être exacts à cette réunion, dans laquelle il pourra se présenter de graves questions à décider.

Librairie.

Les 86 Départemens.

Ces Cartes ont été dressées d'après celles du dépôt de la guerre, des ponts et chaussées et du cadastre. Elles sont accompagnées d'une statistique historique, administrative, commerciale, industrielle et agricole. Des vues par Chapuy en relèvent l'exécution. Les 86 cartes, 86 fr.; et avec l'Algérie et la France, 88 fr.; relié, 100 fr. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Adjudications en justice.

Etude de Me DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

Vente et adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

Le 25 mars 1843,

D'une MAISON,

sise à Paris, quai de la Grève, 52, et rue Jacques Desbrosses, 1.

Mise à prix, 80,000 fr.

Produit. - Cette maison est louée par bail principal finissant au 1er juillet 1858, moyennant 5,500 francs de loyer annuel.

S'adresser, pour les renseignemens :

1o A Me Duchauffour, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27;

2o A Me Noury, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Cléry, 8. (998)

Etude de Me MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfans, 21.

Adjudication le mercredi 15 mars 1843, une heure de relevée.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine.

d'une belle MAISON

de campagne, entre cour et jardin, avec écuries et remise.

Située au hameau de Billancourt, rue Hérault, 5, commune de Boulogne, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1o A Me Migeon, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 21;

2o A Me Adrien Chevallier, avoué présent à la vente, rue de la Michodière, 13;

Et pour voir la propriété, sur les lieux. (1001)

Etude de Me GRACIEN, avoué, rue de Hanovre, 4.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots,

1o D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Richelieu, 37; produit brut, 6,270 fr.; impôts, 577 fr. 57 c. Sur la mise à prix de 75,000 fr.

2o et d'une autre MAISON

sise à Paris, rue Massillon, 4; produit brut, 2,840 fr.; impôts, 300 fr. 02 c. Mise à prix, 40,000 fr.

L'adjudication aura lieu le mercredi 15 mars 1843.

S'adresser pour les renseignemens, 1o à Me Gracien, avoué poursuivant, rue de Hanovre, 4; 2o à Me Delagroue, avoué, rue du Harlay, 20; 3o à Me Morand-Guyot, avoué, rue de Hanovre, 5; 4o à Me Bouriaud, avoué, rue Coquillière, 42, et 5o à Me Morel-Darleux, notaire, place Baudoyer, 6. (981)

Etude de Me BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 11 mars 1843, une heure de relevée.

Sur baisse de mise à prix,

D'une MAISON,

et dépendances, sises à Paris, rue de la Victoire, 19 ter, quartier de la Chaussée-d'Antin.

Cette maison se compose de quatre corps de bâtimens; sa distribution, les vastes ateliers et magasins qu'elle contient, la rendent propre à toute espèce d'établissement industriel.

Superficie, 810 mètres environ.

Produit, susceptible d'augmentation : 22,000 francs.

Mise à prix : 250,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1o A Me Berthier, avoué poursuivant, à Paris, rue Gaillon, 11, sans un permis duquel on ne pourra visiter la propriété;

2o A Me Gallard, avoué présent à la vente, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, à Paris. (1003)

Etude de Me VALBRAY, avoué, rue de Louvois, 4.

Adjudication définitive le 1er avril 1843, sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'UNE MAISON

jardin et dépendances, situés à Villetaneuse, lieu dit le Vert-Galant (Seine), route de Saint-Denis.

Produit actuel, susceptible d'augmentation, 1,800 francs.

Mise à prix, 30,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1o A Me Valbray, avoué poursuivant, rue de Louvois, 4, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères;

2o A Me Corpet, avoué, boulevard des Italiens, 18;

3o A Me Roubo, avoué, rue de Richelieu, 47;

4o A Me Cheuvreux, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. (1009)

Etude de Me LEGRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Adjudication le mercredi 29 mars 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

En deux lots.

1o D'UNE MAISON,

avec circonstances et dépendances, sise à Paris, rue de Tournon, 29.

2o d'une autre MAISON

avec circonstances et dépendances, sise à Vaugirard, près Paris, rue Haute-du-Transit, 19, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Mise à prix :

1er lot,	48,000 fr.
2e lot,	10,000
Total,	58,000

S'adresser pour les renseignemens :

1o A Me Legras, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60;

2o A Me Vigier, avoué présent, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15.

Etude de Me Yves PRESCHEZ, avoué, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 317.

Adjudication le mercredi 22 mars 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée :

En un seul lot.

1o D'une partie de la

Forêt de Guirbaden,

d'une étendue superficielle d'environ 781 hectares 60 ares;

2o De la

Ferme et des Ruines

de l'ancien château de Guirbaden, d'une contenance superficielle d'environ 16 hectares 67 ares;

3o Et

d'une MAISON,

et dépendances, situées à Mollkirch, d'une contenance superficielle d'environ 13 ares 80 centiares.

Le tout situé commune de Mollkirch, canton de Rosheim, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin.

Mise à prix, 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Me Yves Preschez, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, et d'une copie de l'enchère; y demeurant, rue Saint-Honoré, 317;

A Strasbourg, à Me Lacombe, notaire, dépositaire d'une copie de l'enchère;

A Schelestadt, à Me Fabry, notaire, dépositaire d'une copie de l'enchère;

A Rosheim, à Me Prudhomme, notaire, dépositaire d'une copie de l'enchère;

Et sur les lieux, pour les visiter, à M. Martin Bach, demeurant à Mollkirch. (1010)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 8 mars 1843, à midi.

Consistant en établis, planches, outils de menuisier, piano, secrétaire, etc. Au compt.

Des démolitions à provenir des constructions établies rue Neuve-Vivienne, 53 et 55,

sur un terrain donné à loyer. Cette vente aura lieu rue Vivienne, nos 53 et 55, le mardi 14 mars 1843, à midi. Elle consiste en charpentes, moellons, pierres de taille, gravats.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris, le 1er mars 1843, enregistré en ladite ville, le 3 du même mois, folio 58, recto, cases 8 et 9, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert qu'une société en noms collectifs et en commandite a été contractée entre M. Charles-François CAUSSEROUGE, distillateur-liquoriste, demeurant à Paris, rue de la Cité, 66; et M. Paul PREVOST, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, quai de Béthune, 18; pour un laps de dix années, à partir du 1er avril prochain, pour le commerce de la distillation et des liqueurs en général, y compris tout ce qui est alcool; que le siége sera rue Quincampoix, 5 et 7, à Paris, et la raison sociale CAUSSEROUGE et Comp.: que l'apport de M. Causserouge sera d'une somme de 8,000 francs, indépendamment de ses soins, de son zèle et de son industrie qu'il consacrera exclusivement à la prospérité de l'entreprise comme directeur-gérant; et que le capital commanditaire à fournir par M. Prévost sera d'une somme de 45,000 fr., à fournir ainsi qu'il est dit audit acte; et, qu'enfin, les bénéfices seront partagés par moitié, déduction faite des frais généraux.

Pour extrait conforme :

CAUSSEROUGE. (377)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 28 février 1843, enregistré en la même ville, le 4 mars suivant, folio 19, verso, case 1re,

Il a été formé entre M. Jules-Jean-Marie DUBARRY, commis négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 39, et M. Jean-Marie-Joseph DEFFIS, aussi commis négociant, demeurant à Paris, rue Louvois, 12, une société en nom collectif pour faire le commerce de draps et nouveautés pour gilets et pantalons, sous la raison sociale DUBARRY et DEFFIS.

Cette société a été contractée pour dix années consécutives, qui commenceront à courir le 1er juillet 1843, et finiront à pareil jour de l'année 1853. Le siége en a été établi rue de la Bourse, 4.

Chacun des associés est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société.

Pour extrait :

DUBARRY.
J.-M. DEFFIS. (376)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 27 février 1843, enregistré à Paris, le 27 dudit mois, par Tessier, qui, au folio 53, cases 3 et 4, a reçu 5 fr. 50 c. Il appert qu'il a été formé entre M. Nicolas-Eugène DUCHESNE, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 151; et M. Remy-Eugène BATAILLE, aussi voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 134, une société en nom collectif pour la vente de la mercerie et des articles de Paris; que la société a été formée pour une année, à partir du 1er mars 1843; que la raison sociale est DUCHESNE et BATAILLE; que le fonds social est de 20,000 fr., fournis en espèces par moitié par chacun des associés; que le siége de la société est à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, 5; que chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra s'en servir que pour les seuls besoins de la société.

Pour extrait : RION,
Rue St.-Antoine, 62. (378)

Suivant acte sous seings privés, en date du 1er mars 1843, enregistré,

M. Victor LONGUET, négociant, demeurant à Paris, rue des Coquilles, 2, d'une part;

Et M. Edmond BARON, aussi négociant, demeurant à Paris, rue des Lombards, 45, d'autre part;

Tous deux associés, sous la raison de commerce Victor LONGUET et BARON, dont le siége est à Paris, rue des Lombards, 45;

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. MM. Longuet et Baron consentent d'un commun accord à dissoudre, à partir du 1er mars 1843, la société qui existe entre eux pour le commerce de papeterie, suivant acte passé devant Me Gondouin, notaire à Paris, le 20 mars 1841, enregistré.

Art. 2. M. Longuet est chargé seul de la liquidation de ladite société.

Fait double à Paris, le 1er mars 1843.

Signé V. LONGUET.
Signé BARON. (379)

D'un acte sous signatures privées en date de 25 février 1843, enregistré, confirmant et ajoutant à celui passé en date du 1er février même année et également enregistré.

Il appert :

Qu'entre MM. Barthélemy BIANCHI fils, demeurant place de l'Ecole-de-Médecine, 1;

Et Ch. LECOMTE, demeurant rue Saint-Dominique-d'Enfer, 20, tous deux fabricans d'instrumens de physique, mathématiques.

A été formé une société ayant pour but l'exploitation d'un établissement de mécanicien, sis à Paris, rue et hôtel Mignon, 2, et dont la durée est de dix années.

Que voulant modifier en partie une des clauses dudit acte relatif à la dissolution de cette société, stipulée ne pouvoir avoir lieu que sur la demande réciproque des parties, les contractans déclarent consentir à ce que les parties conservent la faculté de pouvoir réciproquement provoquer cette dissolution, mais à la condition expresse par celui qui la réclamera, d'être tenu envers son coassocié, de lui payer une somme de 4,000 fr. à titre d'indemnité.

Pour extrait. (374)

D'un acte sous signature privée, entre MM. CHEDEVILLE et CHONIPPE, en date du 1er mars 1843, enregistré à Paris le même jour;

Il appert : 1o que la société formée entre eux par acte sous seing privé, en date du 24 mars dernier, sous la raison sociale CHEDEVILLE et Ce, est dissoute d'un commun accord à dater du 1er mars 1843;

2o Qu'il est immédiatement procédé à la liquidation générale;

3o Que M. Chonippe est nommé liquidateur, et à cet effet muni de pleins pouvoirs. (369)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve FRANQUELIN, mde de modes, rue Neuve-Saint-Augustin, 53, le 11 mars à 10 heures 1/2 (No 3644 du gr.);

Du sieur THIERRY, marchand de charbon, à La Villette, le 11 mars à 12 heures (No 3647 du gr.);

Du sieur BELHAGUE, md de vins, rue du Cadran, 18, le 11 mars à 12 heures (No 3640 du gr.);

Du sieur HERVET, glacier, rue Royale-St-Honoré, 21, le 11 mars à 9 heures (No 3639 du gr.);

De la Dlle AFFOLTER, mde de cabas, rue Bourg-l'Abbé, 52, le 11 mars à 9 heures (No 3561 du gr.);

Du sieur RICHARD, md de planches, rue de la Vieille-Monnaie, 8, le 11 mars à 1 heure (No 3622 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GODFROY, boulanger à Belleville, le 11 mars à 9 heures (No 3591 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur JOUANNE, md de farine, rue Ste-Opportune, 7, le 11 mars à 9 heures (No 3534 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ALLEAUME, quincaillier, rue Tronchet, 24, le 11 mars à 9 heures (No 3473 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 9 février 1843, qui fixe au 9 mars 1842 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur BARTINET, entrepreneur de bâtimens, rue St-Maur-Popincourt, 5 bis.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur CHANTEAU, marchand de vins, rue des Barres, 9, sont invités à se rendre, le 11 mars à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 2860 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 7 MARS.

DIX HEURES : Coquelin, miroitier, synd. — Moreau, tailleur, conc. — Marie, carrier, clôt. — Fasquelle, entrepr., vér. — Grangy, entrepr. de bâtimens, id. — Delaporte, fabric. de baldaquins, id.

ONZE HEURES : Pérot, grainetier, id. — Brision, md de vins, synd. — Porlier, épicier, clôt. — Page, tailleur, id.

MIDI : Lhuillier, mécanicien, id. — Favreux-Poulard, négociant, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 3 mars 1843 : Mme Louise-Pierrette-Olympe BICHAT, épouse de M. Ernest Adet de ROSEVILLE, docteur en médecine, ladite dame demeurant à Paris, quai Napoléon, 27, a formé contre son mari une demande en séparation de biens ; - Hardy, avoué.

Décès et inhumations.

Du 4 mars 1843.

M. Delisle, 35 ans, rue de Chaillot, 14. — M. Nonclair, 46 ans, rue des bons-Enfans, 9. — M. Stuppano, 43 ans, rue Nve-des-Petits-Champs, 1. — Mlle Hareng, 30 ans, rue de la Sourdière, 27. — Mlle Fouquet, 25 ans, rue du Gros-Chenet, 1. — Mlle Escudé, 20 ans, rue du Faubourg Saint-Denis, 73. — M. Dumond, 43 ans, rue Babille, 1. — M. Richebourg, 46 ans, rue des Fourreurs, 20. — Mme Dupont, 74 ans, rue Saint-Denis, 326. — Mme Parissot, 26 ans, rue Saint-Martin, 75. — Mme Rozelle, 73 ans, rue de Picpus, 6. — Mlle Vigot, 10 ans, rue Guillaume, 4. — M. Lacrampe, 35 ans, rue des Mauvais-Garçons, 2. — Mme Tissot, 85 ans, rue Guénégaud, 12. — M. Petitbled, 60 ans, rue Amélie, 2 bis. — Mme Miel, 72 ans, rue du Pot-de-Fer, 8. — M. Bond'hors, 61 ans, rue des Maçons-Sorbonne, 1. — Mme Louvet, 56 ans, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21.

Du 5 mars.

M. Fritot, 59 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 38. — Mlle Fumadelle, 78 ans, rue la Lune, 57. — M. Fsnault, 54 ans, hôpital Saint-Louis. — M. Château, 58 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 1. — M. Raffin, 20 ans, faubourg Saint-Martin, 184. M. Brunel, 42 ans, rue Corbeau, 18. — M. Fieffé, 77 ans, rue Beaurepaire, 28. — M. Macré, 63 ans, rue Aubry-le-Boucher, 14. — M. Dubut, 33 ans, rue de Reuilly, 41. — M. Delleville, 91 ans, rue de Vaugirard, 33. — M. Georges, 45 ans, Ste-Pélagie.

BOURSE DU 6 MARS

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 40	122 45	122 40	122 40
— Fin courant	122 60	122 70	122 60	122 65
3 0/0 compt..	81 35	81 50	81 35	81 45
— Fin courant	81 60	81 70	81 60	81 70
Naples compt.	107 20	107 20	107 20	107 20
— Fin courant	107 60	107 60	107 60	107 60

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 75	122 85	123 35	— —	d. » 50
3 0/0	81 65	81 70	82 10	82 25	d. 1 »
	81 75	81 85	82 30	82 35	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 20 »	» 22 1/2	» » »	» » »
3 0/0..	» 20 »	» 15 »	» 27 1/2	» » »
Naples	» » »	» » »	» 35 »	» » »

B. du T. 3 à 6 m.	3 3/8		Caisse hyp..	767 50
Banque.......	3305 —		— Oblig.....	— —
Rentes de la V	— —		Maberly.....	395 —
Oblig. do.....	1290 —		Gr. Combe..	— —
Caiss Laffitte	1055 —		— Oblig.....	1110 —
— Dito.......	5040 —		Zinc v. Mont.	— —
4 Canaux	1280 —			
— jouiss......	— —		Romain......	106 —
Can. Bourg.	— —	Espagne.	D. active	26 1/2
— jouiss.....	103 75	Espagne.	— diff ..	— —
Chemins de fer. St-Germ..	860 —	Espagne.	— pass..	4 —
Chemins de fer. Emprunt.	— —	Espagne.	Anc. diff.	— —
Chemins de fer. — 1842...	1155 —	Belgique.	5 0/0 1831	106 1/4
Chemins de fer. Vers. dr..	298 75	Belgique.	— 1840..	107 7/8
Chemins de fer. — Oblig..	1010 —	Belgique.	— 1842..	— —
Chemins de fer. — Gauche	117 50	Belgique.	3 0/0.....	— —
Chemins de fer. Rouen....	682 50	Belgique.	Banque..	787 50
Chemins de fer. Orléans...	672 50	Belgique.	— 1841..	1065 —
Chemins de fer. — Empr..	1200 —		Piémont.....	1160 —
Chemins de fer. Strasb.....	225 —		Portugal....	39 —
Chemins de fer. — re-cript	55 25		Haïti.........	625 —
Chemins de fer. Mulhouse	— —		Autriche (L)	365 —

BRETON.